

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. René MONORY,

Sénateur.

*Rapporteur général.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1980, 2021, 2040 et in-8° 393.

Sénat : 109 (1975-1976).

---

**Lol de finances rectificative.** — Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Impôts - Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.) - Gendarmerie - Assurances - Impôt sur les sociétés - Sociétés civiles professionnelles - Code général des impôts - Hydrocarbures - Chasse - Crédit mutuel - Exploitants agricoles - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Energie nucléaire - P. et T. Guyane - Nouvelle-Calédonie.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Exposé général</b> .....	3
<b>Examen des crédits</b> .....	11
<b>Examen des articles</b> .....	25
<b>Amendements</b> .....	72

---

Mesdames, Messieurs,

La loi de finances rectificative que nous examinons est la quatrième pour 1975. Par sa nature elle est identique à la loi de finances rectificative unique que nous avons l'habitude de voter en fin d'année. C'est-à-dire que son objet principal est de procéder aux ajustements nécessaires, sans qu'il s'agisse d'orientations nouvelles en matière de politique économique et financière. Il faut noter que ce rôle d'ajustement avait été déjà rempli pour partie par la troisième loi de finances rectificative de septembre 1975. En effet, en plus des mesures constituant le plan de soutien à l'économie, ce collectif comportait 3,9 milliards de francs de crédits d'une nature voisine des 6 milliards de francs inscrits dans le présent collectif (soit 7 882 millions de francs d'ouverture de crédits moins 1 842 millions de francs d'annulations de crédits). Globalement on arrive ainsi à un ajustement qui représente 3,5 % du total des charges.

Habituellement l'accroissement de charges nécessaire en fin d'année est couvert par des excédents de ressources fiscales. Il n'en est rien cette année : les perspectives globales de recettes ne sont pas modifiées par rapport aux prévisions établies lors de la troisième loi de finances rectificative. Rappelons que les recettes estimées alors pour les opérations à caractère définitif étaient inférieures de 16 805 millions de francs aux prévisions de la loi de finances initiale (— 6,5 %). Pour environ 14 000 millions de francs cette réduction résulte des mesures fiscales prises à l'occasion des première et troisième lois de finances rectificative.

Ainsi, alors qu'il avait été prévu initialement un excédent symbolique de 27 millions de francs, les trois premières lois de finances rectificatives avaient porté le déficit prévisible à 39 658 millions de francs. Avec le présent projet, le déficit atteindrait finalement 45 698 millions de francs, ce qui ne représente pas moins de 17,6 % des recettes à caractère définitif figurant au budget initial et 3,57 % de la production intérieure brute actuellement prévue pour 1975.

L'analyse des facteurs, tant internes à la France qu'internationaux, de la situation de crise que nous avons vécue en 1975, ainsi que des perspectives actuelles d'amélioration, n'a guère

changé depuis la date à laquelle nous avons préparé notre rapport général sur le budget de 1976. Nous n'y reviendrons donc pas. Soulignons seulement ici que les effets de cette crise sur l'équilibre budgétaire sont au moins de trois ordres :

— les recettes fiscales et en particulier celles provenant de la T. V. A. ont connu une progression moindre que celle qu'on aurait pu escompter : les comptes prévisionnels de la Nation pour 1975 indiquent une baisse de 2,5 % du volume de la production intérieure brute. En particulier pour l'industrie, la baisse est estimée à 6 % de la valeur ajoutée. Sauf redressement spectaculaire en fin d'année, l'indice de la production industrielle (sans le bâtiment) publié par l'I. N. S. E. E. laisse même prévoir une baisse proche de 10 %. Les recettes fiscales n'ont ainsi pu être maintenues que grâce aux effets pervers d'une inflation qui, si elle se ralentit en fin d'année, n'en aura pas moins été élevée pour l'ensemble de l'année. Pour la production intérieure brute on prévoit une augmentation de l'indice de prix de 12,3 % pour l'ensemble de 1975 par rapport à l'ensemble de 1974.

Quant à la crise au niveau de l'emploi elle n'aura guère de conséquence fiscale, au niveau des impôts sur le revenu, qu'avec décalage, donc en 1976 ;

— le désir du Gouvernement d'atténuer les effets de la crise et de faciliter le redémarrage de l'économie l'ont conduit à présenter en mai et surtout en septembre des plans de soutien. Leurs conséquences budgétaires, traduites dans les trois premières lois de finances rectificatives sont proches de 36 milliards de francs sans tenir compte des effets sur les budgets annexes, en particulier de l'accélération de l'équipement téléphonique ;

— l'Etat a été amené à apporter une assistance financière importante à divers secteurs ou organismes affectés par la crise. C'était le cas de l'essentiel des 3,9 milliards de francs de crédits prévus dans la troisième loi de finances rectificative, hors plan de soutien à l'économie. C'est encore le cas pour une partie des crédits qui nous sont demandés dans le projet qui nous occupe : certaines des aides à l'agriculture (122 millions de francs), subvention au papier de presse (7 millions), subvention à l'Agence France-Presse (9 millions), subvention pour la commercialisation des Airbus (20 millions), aide aux pêches maritimes (48 millions), dotation en capital à Aéroport de Paris (50 millions), Compagnie française de navigation rhénane (15 millions).

Mais le poste le plus lourd dans ce domaine est celui qui concerne la S.N.C.F. En effet, le présent collectif prévoit pour cette entreprise un crédit global de 1 539 millions de francs (à l'exclusion de la participation de l'Etat aux charges de retraites qui nécessite un crédit supplémentaire de 190 millions de francs. Pour 499 millions de francs, il s'agit de l'apurement des subventions dues au titre de 1974. Les 1 040 millions de francs restants sont destinés à couvrir la perte de recette imputable à l'écart entre les taux et les dates d'application des majorations tarifaires arrêtées par le Gouvernement et ceux nécessaires à l'équilibre financier de la société nationale. Sur ces 1 040 millions, 460 sont dus à l'absence de toute hausse au 1<sup>er</sup> juillet 1975. Malgré ce complément, malgré les 4 073 millions de francs de subvention inscrits au budget primitif pour 1975, la baisse du trafic marchandises, en particulier en ce qui concerne la sidérurgie et la métallurgie, a été telle que le déficit pour 1975 risque d'atteindre encore entre 1 200 et 1 500 millions de francs. Les modalités de couverture de ce déficit feront l'objet d'une concertation entre l'Etat et l'entreprise nationale comme il est prévu à l'article 37 de la Convention du 31 août 1937. Il apparaît d'ores et déjà évident que les 5 558 millions de francs figurant au budget de 1976 (dont 625 millions au titre des retards dans les hausses de tarif) ne seront pas suffisants et qu'il faudra les abonder, à moins d'une révision importante dans la politique tarifaire.

Les autres mesures incluses dans ce projet sont beaucoup plus *traditionnelles* :

— les *salaires de la fonction publique et les pensions des anciens combattants* ont été augmentés plus qu'il n'était prévu initialement, ce qui nécessite 1 238 millions de francs ;

— en matière d'éducation l'écart entre les indices moyens réels et les indices moyens théoriques dus au vieillissement du corps enseignant amène à ajouter 700 millions de francs. L'augmentation de la rémunération des enseignants du privé nécessite 500 millions de francs. Il s'y ajoute cette année l'effet de la titularisation de nombreux auxiliaires ;

— la conférence annuelle de l'agriculture a suscité diverses mesures dont le coût total s'élève à 367 millions de francs dont 250 pour l'augmentation du remboursement de T. V. A. ;

— les crédits habituellement destinés à quelques « gouffres » sont plus modestes (25 millions de francs pour le Centre Beau-

bourg, 126,5 millions de francs pour la coopération). Mais il faut noter que 760 millions de francs de prêts pour le programme « Concorde » ont été transformés en subventions.

D'autres ajustements mineurs sont intervenus. On en trouvera le détail plus loin à l'occasion de l'examen des crédits.

Il faut dire encore quelques mots du budget annexe des P. T. T. : comme le budget général, il enregistre les conséquences des mesures prises en matière d'augmentation des rémunérations de la fonction publique pour 777 millions de francs. Il s'y ajoute des crédits spécifiques pour financer les mesures arrêtées le 5 novembre 1974 à la suite d'une longue grève et concernant l'amélioration de la situation des personnels : ces crédits s'élèvent à 323 millions de francs, ce qui porte à 1 100 millions de francs l'augmentation des crédits de fonctionnement du budget annexe des P. T. T. En ce qui concerne les dépenses en capital, on observe simplement un transfert de 300 millions de francs d'autorisations de programme et de 35 millions de francs de crédits de paiement d'un chapitre destiné à l'équipement des télécommunications à un chapitre destiné à l'équipement des services postaux et financiers où ils doivent être utilisés pour la construction de centres de tri dans la Région parisienne.

\*  
\* \*

Avant de passer à l'examen détaillé des crédits, il nous semble utile de faire quelques remarques sur les formes que revêt la politique budgétaire.

Le précédent rapporteur général de votre Commission des Finances signalait déjà, il y a un an, le caractère agité de l'année budgétaire 1974. Il n'y avait eu pourtant, cette année-là, que deux collectifs. Que dire en 1975, alors que nous en sommes au quatrième ? Certes, il ne s'agit pas de nier la nécessité de procéder à des adaptations de la politique au cours d'années aussi troublées économiquement que celle que nous venons de vivre. Mais la pratique de ces nombreux collectifs présente quelques inconvénients et un risque. Le risque, qui est important, est que cette procédure exceptionnelle finisse par apparaître habituelle ce qui aboutirait à ôter tout intérêt à l'examen d'un budget initial dont on saurait

par avance qu'il sera modifié sensiblement par un ou plusieurs collectifs. Il n'est pas certain que nous ayons échappé à ce risque en ce qui concerne 1976.

Pour ce qui est des inconvénients, le principal est que les comptes de l'Etat s'en trouvent exagérément compliqués. Avec quatre collectifs, trois décrets d'avances et un arrêté d'annulation, les modifications apportées à la loi de finances se sont trouvées non seulement nombreuses et importantes, mais dispersées.

Un premier pas a été fait par le Gouvernement en annexant au présent projet de loi l'arrêté d'annulation en date du 14 novembre 1975. Il convient de le féliciter de cet effort qui répond à un vœu que nous avons exprimé à plusieurs reprises.

Mais ce n'est pas suffisant. Il nous semble que le contrôle du Parlement sur l'exécution des budgets aurait été grandement facilité si l'on avait rassemblé dans un document unique l'ensemble des modifications que nous avons signalées ci-dessus et ce avec le même détail que l'analyse qui figure dans le présent projet.

Outre qu'il aurait rendu plus aisé le contrôle du Parlement sur le budget de 1975, un tel document aurait facilité la comparaison entre les budgets de 1975 et de 1976. Il est vrai que ces comparaisons sont, en tout état de cause, fort difficiles. Cela tient en particulier au fait qu'une part inconnue des crédits votés lors de la troisième loi de finances rectificative ne sera pas utilisée en 1975, mais en 1976 grâce à la possibilité d'effectuer des reports. Cela fait d'ailleurs ressortir un problème qui existe de manière systématique: le niveau plus ou moins important des crédits reportés en début et en fin d'année peut faire que le budget exécuté n'a rien à voir avec le budget voté pour la même année. Il ne s'agit pas de supprimer la possibilité de report qui donne à l'administration une souplesse nécessaire. Mais il nous semble qu'une information plus précise sur les reports serait utile au Parlement, tant globalement qu'au niveau des chapitres où une connaissance même approximative des reports susceptibles d'intervenir permettrait de nuancer le jugement porté sur les crédits nouveaux.

\*

\* \*

Une fois adoptés les crédits, l'équilibre budgétaire sera modifié comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

**Evolution de l'équilibre général du budget.**

NATURE DES OPÉRATIONS	LOI de finances pour 1975.	PREMIÈRE loi de finances rectificative et décrets d'avances.	DEUXIÈME loi de finances rectificative.	TROISIÈME loi de finances rectificative et décrets d'avances.	QUATRIÈME loi de finances rectificative et arrêté d'annulation.	SITUATION actuelle.
	(En millions de francs.)					
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>						
<b>I. — Budget général.</b>						
<b>1. — Charges :</b>						
Dépenses ordinaires civiles.....	207 770	2 789	100	6 812	5 819	223 290
A déduire : remboursement et dégrèvement d'impôts.....	— 21 700	»	»	»	»	— 21 700
Dépenses civiles en capital.....	29 397	441	»	9 493	54	39 385
Dépenses militaires .....	43 787	»	»	1 295	127	45 209
Total 1 .....	<u>259 254</u>	<u>3 230</u>	<u>100</u>	<u>17 600</u>	<u>6 000</u>	<u>286 184</u>
<b>2. — Ressources .....</b>	281 039	1 165	»	— 17 970	»	264 234
A déduire : remboursement et dégrèvement d'impôts.....	— 21 700	»	»	»	»	— 21 700
Total 2 .....	<u>259 339</u>	<u>1 165</u>	<u>»</u>	<u>— 17 970</u>	<u>»</u>	<u>242 534</u>
<b>3. — Solde .....</b>	+ 85	— 2 065	— 100	— 35 570	— 6 000	— 43 650
<b>II. — Comptes d'affectation spéciale.</b>						
<b>1. — Charges .....</b>	7 123	»	»	430	»	7 553
<b>2. — Ressources .....</b>	7 290	»	»	430	»	7 720
<b>III. — Budgets annexes.</b>						
<b>1. — Charges .....</b>	56 617	»	50	182	»	56 849
<b>2. — Ressources .....</b>	56 617	»	50	182	»	56 849
<b>Solde des opérations à caractè-         re définitif .....</b>	+ 252	— 2 065	— 100	— 35 570	— 6 000	— 43 483



NATURE DES OPÉRATIONS	LOI de finances pour 1975.	PREMIÈRE loi de finances rectificative et décrets d'avances.	DEUXIÈME loi de finances rectificative.	TROISIÈME loi de finances rectificative et décrets d'avances.	QUATRIÈME loi de finances rectificative et arrêté d'annulation.	SITUATION actuelle.
(En millions de francs.)						
<b>B. — OPÉRATIONS</b>						
<b>A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>						
<b>I. — Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.</b>						
1. — Charges .....	149	»	»	»	»	149
2. — Ressources .....	54	»	»	»	»	54
<b>II. — Comptes de prêts.</b>						
1. — Charges .....	3 801	1 250	»	3 000	»	8 051
Dont F. D. E. S.....	(2 800)	(1 250)	»	(3 000)	»	(7 050)
2. — Ressources .....	2 928	»	»	»	»	2 928
<b>III. — Comptes d'avances.</b>						
1. — Charges .....	31 005	400	»	950	»	32 355
2. — Ressources .....	31 465	3 650	»	»	»	35 115
<b>IV. — Comptes de commerce.</b>						
Charge nette .....	99	»	»	»	40	139
<b>V. — Comptes d'opérations monétaires.</b>						
Ressources nettes .....	— 696	»	»	»	»	— 696
<b>VI. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</b>						
Charge nette .....	314	»	»	»	»	314
Solde des opérations à caractère temporaire .....	— 225	+ 2 000	»	— 3 950	— 40	— 2 215
Solde général de la loi de finances .....	+ 27	— 65	— 100	— 39 520	— 6 040	— 45 698

## EXAMEN DES CREDITS

Les crédits ouverts pour mesures nouvelles s'élèvent à 7 882 millions de francs. Ils sont en partie gagés par des annulations de crédits de 1 842 millions de francs. Les crédits « frais » s'élèvent ainsi à 6 040 millions de francs dont 6 000 millions d'opérations à caractère définitif et 40 millions d'opérations à caractère temporaire.

Brièvement décrites, les dépenses qu'ils couvrent se présentent ainsi :

### A. — Dépenses ordinaires civiles.

La ventilation fonctionnelle des principales dépenses ordinaires civiles est la suivante :

	En millions de francs.
1° <i>Evolution générale des salaires et des pensions</i> . . . . .	1 238
Les augmentations des salaires et des pensions ont été supérieures aux prévisions ce qui nécessite les crédits suivants :	
a) <i>Rémunération de la fonction publique</i> . . . . .	650
Ces crédits s'ajoutent aux 10 046 millions du budget primitif (+ 6,5 %).	
b) <i>Cotisations patronales</i> . . . . .	210
Ces crédits s'ajoutent aux 2 918 millions du budget primitif (+ 7,2 %).	
c) <i>Pensions des anciens combattants</i> . . . . .	371
Ces crédits s'ajoutent aux 7 729 millions du budget primitif (+ 4,8 %).	
d) <i>Divers</i> . . . . .	7

2° <i>Agriculture. — Conséquences de la conférence annuelle</i> .....	367
a) <i>Remboursement forfaitaire de la T. V. A. (voir article 1<sup>er</sup> du présent projet)</i> .....	250
Ces crédits s'ajoutent aux 930 millions du budget primitif soit au total 1 180 millions.	
b) <i>Elevage</i> .....	57
— 10 millions pour la lutte contre la brucellose (s'ajoutent à 250 millions pour la lutte contre les maladies) ;	
— 47 millions de subvention supplémentaire au F. O. R. M. A. pour diverses orientations de marchés.	
c) <i>Indemnisation exceptionnelles de certains producteurs de fruits et légumes</i> .....	60
— 10 millions au Fonds de calamités agricoles ;	
— 50 millions de subventions complémentaires (dont 15 millions par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. pour les coopératives). Le budget primitif comportait 97 millions pour les calamités agricoles.	
3° <i>Agriculture. — Autres aides (titre IV)</i> .....	60
a) <i>Orientation des marchés</i> .....	98
— 55 millions au F. O. R. M. A., 43 à l'O. N. I. C. et à l'O. N. I. B. E. V.	
b) <i>Aide exceptionnelle aux agriculteurs de Casamozza</i> .....	15
c) <i>Divers</i> .....	11
d) <i>Annulations de crédits</i> .....	— 64
— 18 millions au Fonds d'action rurale ;	
— 23 millions sur les 2 689 millions d'aide exceptionnelle en faveur des exploitants agricoles ouverts par un décret d'avance du 11 mars 1975 ratifié par la première loi de finances rectificative.	

	En millions de francs.
4° <i>Education et université</i> .....	1 345
a) <i>Rémunération des personnels</i> .....	700
<p>Cet ajustement aux besoins en personnels représente 2,3 % de la dotation du budget primitif de 30 613 millions de francs. Il résulte du fait que la pyramide des âges réelle diffère de la pyramide théorique.</p>	
b) <i>Transformation et création d'emplois</i> .....	10
<p>Soit 56 millions de crédits nouveaux moins 46 millions d'annulations de crédits (heures supplémentaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 200 postes d'assistant transformés en postes de maître-assistant ;</li> <li>— 6 000 instituteurs titularisés ;</li> <li>— 5 000 instituteurs transformés en professeurs d'enseignement général de collège ;</li> <li>— création de 5 000 emplois d'adjoint d'enseignement (résorption de l'auxiliariat).</li> </ul> <p>Par ailleurs, 1 000 emplois nouveaux (dont 900 pour les classes maternelles) à la rentrée 1975 sont financés sur les disponibilités du crédit ouvert par la deuxième loi de finances rectificative.</p>	
c) <i>Aide à l'enseignement privé</i> .....	539
<ul style="list-style-type: none"> <li>— 500 pour permettre l'augmentation de la rémunération des personnels (sur 3 643 millions au budget primitif, soit + 13,7 %).</li> <li>— 39 pour ajuster les crédits du forfait d'externat à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant le tarif de 1973-1974.</li> </ul>	
d) <i>Subventions de fonctionnement</i> .....	66
<ul style="list-style-type: none"> <li>— 54 pour les enseignements supérieurs (+ 6 %) ;</li> <li>— 10 pour la recherche (+ 4 %) ;</li> <li>— moins 16 d'annulation pour la formation professionnelle.</li> </ul>	
e) <i>Bourses</i> .....	30
<p>Ce qui représente une augmentation de 1,6 % des crédits du budget primitif.</p>	

	En millions de francs.
5° <i>Entreprises nationales</i> .....	1 554
a) <i>Subvention d'exploitation à la S. N. C. F.</i> ...	1 196
Celle-ci est ainsi portée de 2 050 à 3 246 millions (+ 58 %). Pour 1976, il est prévu 2 960 millions.	
b) <i>Indemnité compensatrice région parisienne         pour la S. N. C. F.</i> .....	195
Il s'agit d'un ajustement au titre de 1974. La dotation initiale pour 1975 s'élevait à 185 millions. Pour 1976, le projet de budget prévoit 297 millions.	
c) <i>Maintien en activité des réseaux S. N. C. F.         omnibus déficitaires</i> .....	148
Ces crédits représentent l'ajustement au titre de 1974. Pour 1975, la dotation initiale était de 784 millions ; il est prévu de la porter, en 1976, à 1 091 millions.	
d) <i>Compagnie française de navigation rhénane</i> ..	15
Le crédit initial de 1975 s'élève à 2 mil- lions et il est prévu de le porter à 14 en 1976.	
6° <i>Interventions sociales</i> .....	554
a) <i>Fonds national d'aide au logement</i> .....	240
La contribution de l'Etat est ainsi portée de 510 à 750 millions pour 1975. Il est prévu 795 millions pour 1976. Ce fort accroissement résulte pour partie du relèvement de l'allo- cation de logement au 1 <sup>er</sup> juillet 1975 et pour partie de la sous-estimation qui avait été faite des conséquences de la réforme de juil- let 1974.	
b) <i>Emploi et formation</i> .....	40
— 34 millions de subventions à l'Agence nationale pour l'emploi ; — 14,5 millions pour la formation de travailleurs sociaux ; — 7 millions pour l'A. F. P. A. ;	

- 5 millions pour le chômage dans les D. O. M. ;
- 6 millions pour la formation agricole ;
- 1 million de crédits divers ;
- 26 millions d'annulations de crédits.

c) *Charges de retraites de la S. N. C. F.* ..... 190

La part supportée par l'Etat passe ainsi en 1975 de 3 737 à 3 927 millions (+ 5 %).

Pour 1976, il est prévu 4 135 millions.

d) *Santé* ..... 19

En particulier, 13 millions de subventions à l'Institut Pasteur.

En outre, 300 millions annulés au titre de l'aide médicale aux malades mentaux (sur une dotation initiale de 1 434 millions) sont transférés pour 66 millions au chapitre « Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique » et pour 234 millions au chapitre « Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux », dont 110 millions pour la protection maternelle et infantile et 109 pour la prophylaxie des maladies mentales. Pour ces deux chapitres, il s'agit du rattrapage du retard de 1974 dans la présentation de leurs dossiers par les collectivités locales.

e) *Sécurité sociale et services médicaux des invalides* ..... 51

f) *Rapatriés* ..... 42

g) *Annulation de crédits* ..... — 28

— 4 millions de reclassement des rapatriés ;

— 23 millions de subventions à divers régimes de retraites.

7° <i>Action internationale</i> .....	236
a) <i>Contributions internationales</i> .....	70
— 56,3 pour le C. E. R. N. ;	
— 2,3 pour l'E. S. O. ;	
— 4,4 pour l'O. T. A. N. ;	
— 7 pour Eurocontrol.	
Les crédits primitifs s'élevaient à 520 mil- lions dont 183 pour le C. E. R. N.	
b) <i>Aide militaire</i> .....	40
— 16 pour les frais des stagiaires étran- gers en France ;	
— 24 pour l'aide directe aux trois pays d'Afrique du Nord.	
c) <i>Coopération</i> .....	127
— 8 pour l'arsenal de Diego Suarez ;	
— 60 pour la rémunération et les frais de transports des coopérants ;	
— 20 pour l'aide au Niger ;	
— 39 pour l'aide à la République Cen- trafricaine.	
d) <i>Commerce extérieur</i> .....	14
En particulier 11 millions de subven- tion à l'A. C. T. I. M.	
e) <i>Annulation de crédits</i> .....	— 15
Contribution à des organismes euro- péens.	
8° <i>Autres moyens des services</i> (titre III).....	258
a) <i>Remboursement aux postes et télécommuni-     cations et à l'Imprimerie nationale</i> .....	111
L'augmentation des tarifs postaux de septembre 1974 n'avait pas pu être prise en compte pour la préparation du budget 1975. Les dépenses, à ce titre, de tous les minis- tères ont donc été sous-évaluées. Le recours à l'Imprimerie nationale a été plus fréquent et les prix ont augmenté.	

En millions de francs.

b) <i>Subventions aux théâtres nationaux</i> .....	25
En particulier 18 à la Réunion des théâtres lyriques nationaux (Opéra).	
c) <i>Travaux du recensement</i> .....	25
Ces crédits sont essentiellement destinés à accélérer le dépouillement de l'échantillon au 1/5.	
d) <i>Entretien des routes</i> .....	50
e) <i>Autres moyens (tous ministères)</i> .....	128
f) <i>Annulations de crédits</i> .....	— 81
9° <i>Autres dépenses ordinaires</i> .....	207
a) <i>Culture : subventions diverses</i> .....	15
b) <i>Airbus</i> .....	20
Ces crédits s'ajoutent aux 50 millions du budget initial.	
c) <i>Radio-télévision</i> .....	56,5
Remboursement des exonérations et tarifs spéciaux de la redevance dont 17 pour l'extension des exonérations et 20 pour le calcul T. V. A. comprise alors que le budget avait prévu un calcul T. V. A. incluse. Le budget initial prévoyait 95 millions.	
d) <i>Indemnité compensatrice aux fabricants de papier journal</i> .....	6,6
Ils s'ajoutent aux 13,6 du budget primitif pour tenir compte de l'évolution du prix du papier.	
e) <i>Territoires d'outre-mer</i> .....	35
Subventions aux budgets locaux s'ajoutant aux 179 millions du budget primitif.	
f) <i>Aide exceptionnelle aux pêches maritimes</i> ...	49
g) <i>Divers</i> .....	56
h) <i>Annulation de crédits</i> .....	— 31



**B. — Dépenses civiles en capital.**

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	En millions de francs.	
1° <i>Dotation en capital aux entreprises publiques</i> .....	125	125
a) <i>Aéroport de Paris</i> .....	50	50
Ces crédits s'ajoutent aux 100 millions déjà inscrits parmi les 2 805 millions de crédits destinés aux entreprises publiques dont 550 lors de la troisième loi de finances rectificative.		
b) <i>B. R. G. M.</i> .....	75	75
Ces crédits du Ministère de l'Industrie et de la Recherche sont destinés à permettre au B. R. G. M. de se substituer à la société privée Omnimines pour la souscription d'une augmentation de capital dans une société exploitant une mine de cuivre et de cobalt au Zaïre.		
2° <i>Action internationale</i> .....	54	46
a) <i>Fonds de bonification de la « facilité pétrolière »</i> ..	71,6	71,6
C'est la part de la France dans ce fonds destiné à accorder des bonifications d'intérêts aux prêts octroyés par le F. M. I. aux pays en voie de développement pour l'achat de pétrole.		

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	En millions de francs.	
b) <i>Fonds européen de développement</i> .....	15	15
La contribution de la France est ainsi portée pour 1975 de 305 à 320 millions.		
c) <i>Ambassade de Moscou</i> ..	10	2
d) <i>Fonds d'aide et de coopération</i> (annulation de crédits) .....	— 42,5	— 42,5
3° <i>Equipement administratif culturel et divers</i> .....	— 115	— 117

Sur ces chapitres, les annulations sont supérieures aux crédits nouveaux.

a) <i>Centre Beaubourg</i> .....	25	25
----------------------------------	----	----

Il était prévu initialement, pour 1975, 85 millions d'autorisations de programme et 128 millions de crédits de paiement. La troisième loi de finances rectificative avait déjà ajouté 32,5 millions de crédits de paiement.

b) <i>F. I. D. O. M.</i> .....	17,5	17,5
--------------------------------	------	------

Sur ces crédits, 15 millions sont destinés au soutien du prix du sucre à la Réunion.

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	En millions de francs.	
c) <i>S. O. F. I. A.</i> .....	12	12
<p>Ces crédits sont nécessités par la révision de prix pour le programme de mise sur ordinateur pour le fret international ; les crédits primitifs pour 1975 s'élevaient à 84 millions.</p>		
d) <i>Ports</i> .....	11	11
<p>Amélioration de la desserte de la Corse.</p>		
e) <i>Protection civile</i> .....	10	1,4
<p>Acquisition d'un Canadair.</p>		
f) <i>Divers</i> .....	33	94
<p>Dans plusieurs cas il s'agit d'une simple accélération des paiements</p>		
g) <i>Annulations</i> .....	— 269	— 323
<p>En particulier 27 millions pour la culture, 75,4 pour les universités, 50 pour l'équipement des routes, 19 pour les aéroports.</p>		

**C. — Dépenses militaires.**

	En millions de francs.
1° <i>Dépenses ordinaires</i> .....	512
a) <i>Personnel</i> .....	309
<p>— 352 millions pour le relèvement du prêt des appelés passé de 2,5 à 7 F au 1<sup>er</sup> avril 1975 ;</p>	

En millions de francs.

— 35,4 pour les rémunérations des personnels civils ;

— moins 78,6 d'annulations de crédits relatifs aux cotisations sociales.

b) *Autres moyens des services*..... 203

— 53 pour couvrir l'augmentation du nombre de voyages gratuits aux appelés ;

— 48 pour l'alimentation (+ 4,5 %) ;

— 22 pour la compensation des réductions S. N. C. F. (+ 5,3 %) ;

— 65 de carburants pour les nécessités de l'instruction des unités ;

— 20 pour le fonctionnement des centres d'expérimentation nucléaires (+ 9,7 %).

Autorisations  
de programme.

Crédits  
de paiement.

En millions de francs.

2° *Dépenses en capital*..... 17 — 385

a) *Autorisations de programme nouvelles* ..... 34

— 26 pour l'achat de munitions ;

— 8 pour les services de santé.

b) *Annulations d'autorisations de programme* ..... — 17

Dont 13 pour les études spéciales des centres d'expérimentation nucléaires.

c) *Annulations et transferts de crédits* ..... — 555  
+ 170

555 millions de francs de crédits sont annulés du fait de retard dans l'engagement des programmes dont 174 pour

la section commune, 115 pour la section Air, 148 pour les forces terrestres, 93 pour la marine et 25 pour la gendarmerie. Une partie seulement, soit 170 millions sont ouverts à nouveau, dont 29 pour la section Commune, 49 pour la section Air, 84 pour les forces terrestres, 8 pour la marine. L'essentiel de ces crédits est destiné à accélérer les paiements sur des opérations engagées. En outre, 9 millions sont consacrés à accroître la subvention du service des poudres.

#### D. — Opérations temporaires.

La majoration nette s'élève à 40 millions de francs. Elle est relative à un accroissement du découvert autorisé du Fonds d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.).

Par ailleurs, 250 millions de francs sont annulés sur les crédits de report figurant au compte « Prêt au Crédit national et la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers » (compte qui n'est plus doté depuis 1974). Ces crédits sont, en fait, reportés au compte « Prêt à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement », compte qui avait reçu une dotation primitive pour 1975 de 700 millions de francs.

De la même manière, 6 millions de francs de crédits d'avances sont transférés du compte « Avance aux collectivités et établissements publics locaux » au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » pour accroître les possibilités de prêts pour l'amélioration de l'habitat aux agents de l'Etat.

### E. — Consolidation de prêts.

Une somme de 760 millions de francs de prêts du Trésor pour le lancement de la série de « Concorde » est transformée en un crédit définitif attribué au titre de la prise en charge par l'Etat de la différence entre le prix de vente et le prix de revient des premiers avions de série.

L'opération est blanche pour l'équilibre budgétaire. Mais le compte de « Prêt à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. » voit l'encours des prêts être réduit de 1 015 à 285 millions de francs.

En compensation, le compte 53-24 du budget des transports enregistre un crédit supplémentaire de 760 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement. Ce même compte prévoit, pour 1976, des autorisations de programme pour 500 millions de francs pour continuer à couvrir la différence entre prix de revient et prix de vente. De plus, il est prévu 600 millions de francs de prêts nouveaux au compte « Prêts à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. ».

### F. — Budgets annexes.

#### 1° *Imprimerie nationale.*

L'ouverture de crédits de 97 000 F qui est demandée est gagée par une annulation de même montant. Il s'agit en fait de la création de cinquante emplois administratifs pour régulariser la situation des personnels ouvriers qui effectuaient des tâches administratives.

#### 2° *Monnaies et médailles.*

L'annulation de 18 298-000 F de crédits au chapitre « Achat » permet d'envisager des ouvertures d'égal montant. Elles se répartissent en :

— 16,13 millions de francs de majoration pour les « travaux, fournitures et services extérieurs ». Ils s'ajoutent à 3,25 millions de crédits de report, 5,95 millions ouverts par arrêtés du fait des augmentations de recettes et aux 3,98 millions virés dans la limite du 1/10. Finalement, les crédits de ce chapitre auront été portés de 39,76 millions au budget initial à 69,06 millions de francs, soit

une majoration de 74 %. Celle-ci résulte essentiellement de la nécessité d'acheter des produits semi-finis (lingots et flans) du fait des retards survenus dans la mise en service de l'atelier de fonderie de Pessac.

— 2,168 millions de francs au chapitre « Frais divers de gestion ». Ils s'ajoutent à divers mouvements en cours d'année pour 0,25 million de francs. Les crédits de ce chapitre auront ainsi été portés de 1,7 million au budget initial à 4,12 millions de francs, soit une augmentation de 142 %. Ces majorations sont destinées à faire face à des dépenses pour lesquelles il n'avait pas été prévu de dotations et qui pourtant étaient prévisibles : 1 million de francs pour les frais d'exposition et en particulier l'exposition « Louis XV, un moment de perfection de l'art français », 1,33 pour les frais d'impression du *Bulletin du club français de la médaille*, luxueux bulletin servi gratuitement aux 4 500 membres du club.

### 3° P. T. T.

Trois types de mesures sont prévus :

— une augmentation de 777 millions des crédits du chapitre « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel » qui résulte de l'application de l'accord salarial de la Fonction publique et des diverses mesures en faveur du personnel prises en cours d'année ;

— une augmentation des crédits relatifs au personnel pour 323 millions de francs destinés à couvrir sur l'année 1975 les conséquences des propositions du 5 novembre 1974 qui ont mis fin à la longue grève des postes. Pour 291 millions, il s'agit de majorations de diverses primes, en particulier la prime de résultat d'exploitation. Le reste, soit 32 millions, représente des mesures catégorielles ;

— le transfert de 300 millions d'autorisations de programme et de 35 millions de crédits de paiement du chapitre « Equipement des télécommunications » au chapitre « Equipement des services postaux et financiers » doit permettre l'accélération du programme de construction de 11 centres de tri modernes dans la région parisienne, en particulier dans les départements les plus éloignés de Paris.

## EXAMEN DES ARTICLES

### PREMIERE PARTIE

#### Dispositions permanentes.

#### A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

##### *Article premier.*

##### Relèvement des taux du remboursement forfaitaire aux agriculteurs.

**Texte.** — Les taux de 2,40 %, de 3,50 % et de 4,70 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont, pour les ventes faites en 1974, respectivement fixés à 3,10 %, 4,20 % et 5,40 %.

Les taux de 3,10 % et de 4,20 % sont portés à 4,10 % et à 5,20 % lorsque les produits auxquels ils s'appliquent ont été commercialisés en 1974 par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Le remboursement correspondant à ces majorations supplémentaires est accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1<sup>er</sup> avril 1976.

*Commentaires.* — La loi de finances pour 1968 a institué le régime du remboursement forfaitaire en agriculture en vue de compenser ainsi la charge de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève l'acquisition, par des agriculteurs non assujettis à ladite taxe, de biens, produits et services pour les besoins de leurs exploitations.

Ce remboursement, aux termes de *l'article 298 quater du Code général des impôts*, est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la T. V. A. faites à des assujettis ou à l'exportation ; les taux en sont, à l'heure actuelle, fixés de la manière suivante :

— à 4,70 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs ;

— à 3,50 % pour les œufs, les animaux de basse-cour, de boucherie et de charcuterie ;

— à 2,40 % pour les autres produits.



Comme il l'a annoncé, après la conférence annuelle tenue en octobre dernier avec les organisations professionnelles agricoles, le Gouvernement, considérant la situation particulière des exploitants au cours de l'année dernière, propose, dans le présent article, deux mesures :

a) *Une majoration des taux de remboursement, au titre des ventes effectuées en 1974 et ouvrant droit à remboursement en 1975* : les taux seraient ainsi portés respectivement :

- de 4,70 à 5,40 % ;
- de 3,50 à 4,20 % ;
- de 2,40 à 3,10 %.

b) *Un relèvement supplémentaire de 1 point* lorsque les produits auxquels s'appliquent les *taux majorés* :

— de 4,20 % (œufs, animaux de basse-cour, de boucherie et de charcuterie) ;

— et 3,10 % (tous les autres produits),

ont été commercialisés en 1974 par l'*intermédiaire des groupements de producteurs* qui ne bénéficient pas présentement du taux majoré spécifique de 4,70 %.

Il est prévu également des modalités de remboursement différentes selon que celui-ci correspond :

— à la majoration de 0,70 point ; le versement est alors effectué directement aux intéressés ;

— au supplément de 1 point ; l'administration n'ayant pas connaissance des ventes réalisées en 1974 par l'*intermédiaire des groupements de productions*, il y aura lieu de souscrire une *déclaration spéciale à cet effet qui devrait être déposée avant le 1<sup>er</sup> avril 1976*.

Les bénéficiaires de cette disposition qui sont au nombre de 640 000 environ recevront, au titre de cette majoration, une somme globale de l'ordre de 250 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

## Article 2.

### Exonération des bénéfices industriels et commerciaux investis par les entreprises métropolitaines dans les Territoires d'Outre-Mer.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Texte proposé par votre commission.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1980, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les Territoires d'Outre-Mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

II. — Cette exonération est accordée dans les conditions prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 bis H du Code général des impôts.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1977, les bénéfices...

... l'hôtellerie.  
Conforme.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1980, les bénéfices...

... l'hôtellerie.  
Conforme.

*Commentaires.* — En vue de favoriser le développement économique des Départements d'Outre-Mer, le législateur a adopté, dès 1960, des dispositions fiscales dérogatrices du droit commun appliquées au cours des plans précédents et reconduites, en partie, pour les deux prochaines années.

Compte tenu de l'impact de ces mesures, il est proposé, dans le présent article, de recourir à des moyens analogues pour faciliter l'essor économique des *Territoires d'Outre-Mer* : ainsi, pour la durée du VII<sup>e</sup> Plan (soit jusqu'au 31 décembre 1980), les bénéfices industriels et commerciaux réalisés en France métropolitaine par des entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel pourront être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les *Territoires d'Outre-Mer* :

- soit dans la création d'exploitations de même nature ;
- soit dans le secteur de l'hôtellerie.

Cependant, en vue de limiter l'application de ces dispositions exceptionnelles aux entreprises qui ont l'intention de concourir effectivement au développement des *Territoires d'Outre-Mer*, et afin d'accompagner les apports de capitaux de l'assistance technique

indispensable, il est prévu d'en réserver les avantages — sauf le cas de l'hôtellerie, par ailleurs, il serait sage de contrôler strictement la croissance et d'orienter l'essor essentiellement dans le cadre du tourisme social — aux seules créations de sociétés prolongeant l'activité de l'entreprise métropolitaine et ayant reçu l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Au demeurant, pour garantir l'efficacité de ce régime, les conditions exigées, par référence aux règles en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer, seraient les suivantes :

a) L'entreprise bénéficiaire de l'exonération devra être soumise au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ;

b) Les investissements projetés auront préalablement reçu l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis d'une commission centrale dont la composition est fixée par arrêté interministériel ;

c) L'agrément portera sur les investissements d'un montant minimum de un million de francs, réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés nouvelles ayant exclusivement pour objet l'exercice d'une activité entraînant la création d'au moins vingt emplois.

Les secteurs d'activité dans lesquels pourront être réinvestis les bénéfices ouvrant droit à exonération ne sont pas définis de manière limitative : à titre indicatif, mais non exclusif, pour les Départements d'Outre-Mer avaient été notamment retenus les secteurs du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

S'agissant de dispositions dérogatoires du droit commun, il conviendrait que l'avantage ainsi prévu ne soit accordé qu'après de minutieuses enquêtes administratives faisant ressortir que les investissements projetés ont été effectivement réalisés.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article en y apportant une modification : elle a estimé que la fixation de l'échéance du 31 décembre 1980 était prématurée, motif pris que le Parlement ne devrait être saisi qu'en 1976 du projet de loi portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan ; se référant aux dispositions de l'article 60 du projet de loi de finances pour 1976 qui reconduit jusqu'au 31 décembre 1977 les mesures d'orientation fiscale, elle a retenu cette dernière date comme terme.

Votre Commission des Finances considère pour sa part que le dispositif prévu ne peut avoir de réelle efficacité que s'il est adopté sur une période d'au moins cinq ans ; celle-ci correspondrait donc à celle du VII<sup>e</sup> Plan. Elle vous demande, en conséquence, de revenir au texte initial du Gouvernement, en conservant l'échéance du 31 décembre 1980.

### Article 3.

#### Exonération des logements de fonction mis à la disposition des personnels de la gendarmerie.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D. 14 du Code du domaine de l'Etat, ne sont pas pris en compte au regard de l'impôt sur le revenu.

##### Texte proposé par votre commission.

Les logements...  
... de l'Etat, ne sont pas  
*considérés comme un avantage en nature  
pour le calcul de l'impôt sur le revenu.*

*Commentaires.* — Aux termes de l'article D 14 du Code du domaine de l'Etat, les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements, tant en Métropole que dans les Territoires et Départements d'Outre-Mer, bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Le même Code prévoit que la gratuité du logement ainsi accordée s'étend à la fourniture de l'eau, à l'exclusion de tous autres avantages.

Ainsi, les brigades départementales de gendarmerie doivent être, par nécessité absolue de service, logées en corps constitué, afin d'être en état de répondre à tout moment à l'appel qui pourrait leur être fait. Cependant, les moyens financiers mis à la disposition de la gendarmerie n'ont pas toujours permis la réalisation ou la rénovation d'un nombre suffisant de casernements et une partie des brigades de gendarmerie est quelquefois logée dans des immeubles d'habitation distincts.

Une telle situation a été appréciée diversement par l'administration fiscale qui, d'une manière générale, considérait que le logement concédé aux gendarmes par nécessité absolue de service devait être regardé comme un avantage en nature et être pris en compte lors

de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Cependant, le Conseil d'Etat a estimé que, en raison des servitudes que comporte pour les gendarmes un tel logement et compte tenu de la retenue opérée à cet effet sur l'indemnité pour charges militaires allouée aux intéressés, ce logement ne saurait être considéré comme un avantage en nature imposable.

Le présent article qui a pour objet d'exonérer de l'impôt sur le revenu les logements mis à la disposition des personnels de gendarmerie permet de conférer une valeur légale aux décisions de l'administration consécutives à l'arrêt du Conseil d'Etat pour les personnels logés en caserne et d'étendre le même avantage aux gendarmes logés dans des immeubles d'habitation.

Le coût de cette mesure qui intéresserait environ 10 000 gendarmes est évalué à 400 000 F.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale ; votre Commission des Finances vous demande de le voter également, mais dans une rédaction qu'elle croit meilleure.

#### *Article 4.*

##### **Taxes sur les conventions d'assurances. Exonération des contrats d'assurances contre le gel.**

**Texte.** — Les contrats d'assurances sur les risques de gel de récoltes sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ainsi que de la contribution additionnelle perçue au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

*Commentaires.* — Cet article vise à exonérer de la taxe spéciale sur les assurances, perçue actuellement au taux de 8,75 %, les contrats d'assurances contre les risques de gel de récoltes. Il s'agit d'encourager le développement de ce type d'assurances, qui est actuellement très peu répandu. De plus, cette mesure va dans le sens de l'harmonisation européenne.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

## Article 5.

### Taxe sur les conventions d'assurances. Mesures concernant les bateaux de pêche et de plaisance.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les contrats d'assurances sur corps et facultés des navires de pêche contre les risques de toute nature de navigation maritime sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est fixé, à compter de la même date, à 8,75 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport et de plaisance.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce contre les risques de toute nature de navigation maritime est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, étendue aux contrats d'assurances des navires de pêche contre les mêmes risques.

Conforme.

#### Texte proposé par la commission.

I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce prévue par l'article 995-3° du Code général des impôts est étendue aux contrats d'assurances des navires de pêche.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article propose deux mesures dont les incidences financières se compensent à peu près :

1° Les contrats d'assurances sur corps et facultés (c'est-à-dire les navires et les marchandises transportées) des navires de pêche contre les risques de toute nature de navigation maritime seraient exonérés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances, perçue actuellement au taux de 4,80 %. Les navires de commerce bénéficiaient déjà d'une telle exonération. Son extension aux navires de pêche devrait améliorer la situation des pêcheurs français face à leurs concurrents étrangers. En particulier dans tous les pays de la C. E. E. les contrats relatifs aux navires de pêche sont exonérés.

Le coût de cette mesure est évalué à 1,2 million de francs, soit 4,80 % de 25 millions de francs, niveau actuel des primes souscrites.

2° Les contrats d'assurances des bateaux de sport et de plaisance sont soumis actuellement à des taux de taxe spéciale sur les conventions d'assurances, variables selon la nature des risques :

— le taux est de 8,7 % pour les risques de responsabilité civile, les personnes transportées et les risques divers (vol...);

— le taux est de 4,80 % pour l'assurance des corps (dommages au bateau lui-même).

Le paragraphe II du présent article propose d'unifier les taux en portant le taux de la taxe sur les corps de 4,80 % à 8,75 %. L'incidence sur un contrat couvrant tous les risques sera sans doute inférieure à 3 %.

Cette mesure procurerait une recette fiscale supplémentaire de 1,6 million de francs.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article. Sous réserve d'un amendement modifiant cette rédaction, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

### Article 6.

#### Régime fiscal des sociétés ayant pour objet de mettre des biens à la disposition de leurs membres.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés a pour objet de transférer gratuitement à ses membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble, la valeur nette de l'avantage en nature ainsi consenti n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable et elle ne constitue pas un revenu distribué au sens des articles 109 à 111 du Code général des impôts. Cet avantage est exonéré d'impôt entre les mains du bénéficiaire, sauf si celui-ci est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou une entreprise imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux. Si aucune opération productive de recettes n'est réalisée avec des tiers, l'article 223 septies du Code général des impôts ne s'applique pas.

Les services indispensables à l'utilisation du bien et fournis par la personne morale à ses membres moyennant, indépendamment des apports, le strict remboursement de la part qui leur incombe dans les dépenses communes, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

##### Texte proposé par votre commission.

I. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

II. — Les remboursements de frais effectués par les membres des personnes morales ayant pour objet de permettre à ceux-ci l'utilisation commune des moyens nécessaires à l'exercice de leur profession sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est subordonnée à la condition que le remboursement effectué par chaque membre corresponde strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes et qu'aucun des membres ne soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 10 % de ses recettes totales.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales qui réalisent avec des tiers des opérations productives de recettes, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 % de leurs recettes totales ou résultant d'une obligation imposée par la puissance publique.

IV. — Un décret fixe la nature des renseignements particuliers que les sociétés mentionnées aux I et II doivent fournir annuellement au service des impôts, indépendamment des déclarations dont la production est déjà prévue par le Code général des impôts.

V. — Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976. L'article 1378 septies du Code général des impôts est abrogé à compter de la même date.

**Texte proposé par votre commission.**

II. — *Supprimé.*

III. — Les dispositions du I ci-dessus...

... puissance publique.

IV. — Un décret fixe... sociétés mentionnées au I...

... Code général des impôts.

V. — Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Commentaires.* — Le présent article tend à modifier, dans un sens libéral le régime fiscal des sociétés ayant pour objet de mettre des biens à la disposition de leurs membres, il s'agit :

1° des sociétés ayant pour objet de mettre des biens, meubles ou immeubles gratuitement à la disposition de leurs membres, pour leur usage personnel ou pour l'exercice d'une activité économique et financière ; ce sont notamment les sociétés soit de multi-propriété, soit concessionnaires de ports de plaisance ou de parking.

Dans l'état actuel des textes, ces établissements sont, en principe, passibles de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.



D'où un risque de pénalisation de la mise en commun de biens ou d'équipements qu'il apparaît cependant souhaitable d'encourager, du point de vue économique et social.

Il est proposé *au paragraphe I* du présent article que *la valeur nette de l'avantage en nature transféré* :

— *ne soit pas retenue dans le calcul du résultat imposable* (ce qui conduit à exonérer lesdites sociétés de l'impôt sur les sociétés à raison de cette valeur) ;

— *et ne constitue pas un revenu distribué* tel que les articles 109 à 111 du Code général des impôts le déterminent (ce qui conduit à exonérer en particulier les membres de ces sociétés de l'impôt sur le revenu à raison de cet avantage).

Parallèlement, dès lors qu'aucune opération productive de recettes ne serait réalisée avec des tiers, les sociétés intéressées ne seraient pas assujetties à l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 F ; de même, les services, indispensables à l'utilisation du bien et fournis par la société à ses membres moyennant le remboursement de la part qui leur incombe dans les dépenses communes, seraient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ces conditions, les particuliers disposant, sous le couvert d'une société, d'un appartement meublé, d'un poste d'accostage ou d'un parking seraient placés dans une situation fiscale comparable à celle des personnes ayant la possession directe de ces biens ou des membres d'une société de copropriété.

Toutefois, les diverses exonérations précitées ne seraient pas reconnues en faveur d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles des bénéfiques industriels et commerciaux.

2° *des groupements économiques et des sociétés constituées en vue de l'utilisation en commun de moyens en personnel ou en matériel* : ce sont essentiellement des banques de moyenne importance qui se groupent pour acquérir un ordinateur, des médecins qui s'associent pour équiper un local professionnel ou des sociétés d'H. L. M. qui organisent en commun la facturation de leurs loyers.

En application de la législation existante, ces groupements ou sociétés devraient facturer à leurs membres la T. V. A. sur les remboursements de frais sans possibilité pour eux d'en récupérer le montant puisqu'ils ne sont pas eux-mêmes assujettis à cette taxe.

Il est indiqué, au paragraphe II du présent article, que les remboursements effectués par les associés en vue de l'utilisation commune des moyens nécessaires à l'exercice de leur profession seront exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, s'ils correspondent pour chaque membre à la part lui incombant dans les dépenses communes et si aucun de ceux-ci n'est assujéti à la T. V. A. sur plus de 10 % de ses recettes totales.

Ainsi serait généralisée l'exonération prévue à l'article 1378 septies du Code général des impôts : ce texte stipule que les sociétés civiles de moyens constituées entre membres appartenant à des professions, dont l'exercice est réservé aux personnes physiques, sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de leurs membres pour l'application de l'impôt et sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Compte tenu des avantages particuliers du nouveau régime ainsi institué, le bénéfice en serait réservé aux sociétés ne réalisant avec des tiers aucune opération productive de recettes, sauf s'il s'agit d'opérations accessoires n'excédant pas 10 % de leurs recettes totales ou résultant d'une obligation imposée par la puissance publique, notamment d'un contrat de concession ; mais ces opérations resteraient soumises à la T. V. A.

En vue de l'application de ces dispositions, l'administration devra réunir chaque année un certain nombre d'informations concernant les membres des personnes morales en cause ; à cet effet, un décret fixera la nature des renseignements requis.

Le présent article entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1976, ce qui, selon le Gouvernement, devrait entraîner l'abrogation à partir de la même date du régime d'imposition visé à l'article 1378 septies précité du Code général des impôts.

Votre Commission des Finances approuve les dispositions prévues au paragraphe I de cet article et celles qui en sont la conséquence aux paragraphes III, IV et V ; par contre, elle craint que les mesures proposées au paragraphe II ne soient inefficaces et qu'elles compliquent inutilement les procédures en vigueur.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter le présent article, compte tenu de la suppression du paragraphe II et des modifications apportées aux paragraphes suivants résultant de cette suppression.

## Article 7.

### **Sociétés civiles professionnelles et sociétés civiles de moyens. — Régime des apports.**

**Texte.** — I. — Le délai de huit ans prévu à l'article 93-4 du Code général des impôts est porté à dix ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même au cas où le délai de huit ans est venu à expiration.

II. — La plus-value réalisée par une personne relevant de l'impôt sur le revenu lors de l'apport d'éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile de moyens définie à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est imposée dans les conditions prévues à l'article 93-1 *bis* du Code général des impôts.

Les parts de Sociétés civiles de moyens constituent des éléments affectés à l'exercice de la profession au sens de l'article 93-1 du Code précité.

*Commentaires.* — Cet article comprend deux sortes de dispositions :

a) *Au paragraphe I*, il est proposé de *porter de huit à dix ans* le délai fixé par le législateur pour faciliter la constitution de sociétés civiles professionnelles.

Rappelons que, dans le but de favoriser la création de telles sociétés entre personnes physiques en vue d'exercer en commun une même profession libérale, l'article 93-4 du Code général des impôts stipule que « l'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé ». L'application de cette disposition est, dans l'état actuel des textes, « subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de huit ans à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée ».

Compte tenu des difficultés soulevées par la mise en commun d'activités traditionnellement exercées à titre individuel, ce délai serait porté à dix ans : le coût de cette mesure est évalué à 1 million de francs en 1976.

b) *Au paragraphe II*, il est prévu un dispositif permettant d'éviter que la constitution d'une société de moyens n'entraîne la taxation au taux plein de l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées lors de l'apport d'éléments d'actif.

Il serait procédé à cet effet, à l'incorporation de ces plus-values dans les bénéfices imposables en leur appliquant le régime de taxation réduite prévu normalement en cas de cessation d'activité, soit un abattement de 50 %, soit le taux forfaitaire de 6 %, selon que la cession intervient ou non dans les cinq années d'activité.

Parallèlement, afin d'équilibrer cette mesure sur le plan financier, serait décidée l'imposition des plus-values réalisées lors de la cession de parts de sociétés civiles de moyens.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

### Article 8.

#### Redevance due par les exploitations d'hydrocarbures en mer.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — La redevance de taux progressif due par les concessionnaires de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux est applicable, à l'exclusion de toute autre, aux concessions et permis d'exploitation de ces produits sur le plateau continental et en mer territoriale, dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du Code minier.

II. — Sur le produit de la redevance relative à ces concessions et permis, il est prélevé au profit des collectivités locales une somme calculée par application des taux fixés, chaque année, en vertu des articles 1519 et 1587 du Code général des impôts.

Un prélèvement de 25 % du solde est effectué au profit de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines, lorsque tout ou partie du personnel de l'exploitation relève de cette caisse.

III. — Le prélèvement prévu au premier alinéa du II est versé aux départements, qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires, compte tenu notamment de la situation géographique du gisement ou des installations terrestres servant à son exploitation.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

*Supprimé.*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

IV. — Dans le cas des Territoires d'Outre-Mer, la redevance mentionnée au I est versée en totalité à ces territoires.

V. — Les articles 20 et 21 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

*Commentaires.* — La loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles n'avait fixé que partiellement le régime fiscal des concessions et permis d'exploitation des mines. Compte tenu des recherches en cours, le présent article vise à préciser le régime fiscal pour les mines d'hydrocarbures.

1° La redevance progressive applicable à terre, selon les dispositions du Code minier, est étendue aux exploitations en mer, plateau continental ou mer territoriale ;

2° Des prélèvements dans des conditions identiques à celles des redevances communales et départementales, applicables à terre, sont effectués sur le montant de la redevance progressive visée ci-dessus. Ces prélèvements sont versés aux départements qui doivent en répartir au moins la moitié aux communes. Les critères de détermination des départements et communes susceptibles de bénéficier de ces prélèvements seront fixés par un décret en Conseil d'Etat, qui tiendra compte en particulier de la situation géographique des permis et des installations à terre utiles à l'exploitation ;

3° La différence entre la redevance progressive visée au 1° et le prélèvement visé au 2° sera affectée pour un quart à la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines si tout ou partie du personnel d'exploitation relève de cette caisse ;

4° Dans les Territoires d'Outre-Mer, la totalité de la redevance progressive sera versée au territoire concerné.

Compte tenu de l'importance de la question qui lui a paru sortir du cadre d'une loi de finances rectificative, et plusieurs textes concernant des problèmes qui lui sont liés étant encore en discussion, l'Assemblée Nationale a proposé le renvoi de son examen, en adoptant un amendement de suppression. Votre Commission des Finances a approuvé cette suppression.

## Article 9.

### Autorisation d'utiliser une nomenclature adaptée aux besoins du traitement informatisé des opérations du commerce extérieur.

**Texte.** — Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du Code des douanes ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 99 dudit Code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 28-1. — Deuxième alinéa.

« Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances peuvent prescrire, pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits. Cette nomenclature fait l'objet d'une publication par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

« Article 99-3. — Deuxième alinéa.

« Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 28 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles. »

**Commentaires.** — Une procédure de traitement automatisée des opérations du commerce extérieur est en train de se mettre en place dans les aéroports de la région parisienne (procédure SOFIA) : les transitaires pourront obtenir les documents de dédouanement par simple appel sur un terminal d'ordinateur. La mise en œuvre pratique d'un tel système nécessite une nomenclature des produits beaucoup plus fine que celle utilisée actuellement pour les déclarations en douane. La substitution de la « nomenclature de dédouanement des produits » à la « nomenclature générale des produits » est proposée à cet effet par le présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 9 bis (nouveau).

Inclusion de la valeur du droit de chasse dans la valeur locative de certaines propriétés non bâties.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse, inclut celle du droit de chasse sur ces propriétés, à moins :

— que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;  
— ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Supprimé.

*Commentaires.* — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Corrèze devant l'Assemblée Nationale ; il a pour objet d'inclure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, la valeur du droit de chasse dans la valeur locative servant de base à la taxe foncière des propriétés non bâties.

Cette prise en compte qui n'intervient, à l'heure actuelle, que si la propriété a été aménagée spécialement en vue de la chasse, remédierait, selon son auteur, aux errements présents qui aboutissent à minorer le potentiel fiscal des collectivités locales et à fausser la répartition de l'impôt entre contribuables locaux. Toutefois, cette disposition ne s'appliquerait pas :

— aux labours et aux prés, pour lesquels le droit de chasse n'a qu'une faible valeur ;

— aux terres sur lesquelles le droit de chasse a été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

— aux réserves naturelles et aux réserves de chasse agréées.

Sans doute, dans certaines régions, même en l'absence d'aménagement spécial, le droit de chasse représente une partie importante du revenu en argent ou en nature des propriétés. Cependant, il apparaît à votre Commission des Finances que le dispositif

proposé ne permettra pas d'atteindre le but recherché par l'auteur de l'amendement ; par contre, il risque de freiner considérablement les aménagements en vue de la chasse effectués par des particuliers et dont l'intérêt sur la sauvegarde du patrimoine cynégétique n'est plus à démontrer.

En conséquence, votre Commission des Finances vous propose la suppression du présent article.

*Article 9 ter (nouveau).*

**Régime fiscal des livrets des Caisses de Crédit mutuel.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

I. — Les Caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dans des conditions définies par décret.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne.

II. — Le prélèvement prévu à l'article 125 A du Code général des impôts est assis sur le tiers des produits des sommes inscrites à ce compte spécial. Le prélèvement est applicable dans tous les cas.

III. — La moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux mentionnés au I ci-dessus doit être affectée à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

*Commentaires.* — Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ; il a pour objet d'autoriser les Caisses de Crédit mutuel à tenir des comptes spéciaux sur livrets dans les mêmes conditions que celles prévues pour le premier livret des caisses d'épargne.

Cette disposition tire les conséquences du rôle joué par le Crédit mutuel qui a une vocation privilégiée à intervenir dans les prêts aux particuliers et à la famille, les crédits au logement



et le financement d'investissements d'intérêt général et régional et qui accomplit aussi des fonctions intermédiaires entre celles des banques de droit commun et celles des caisses d'épargne.

Par ailleurs, le prélèvement forfaitaire de 33 %, applicable dans tous les cas, sera assis sur le tiers des intérêts versés à ces comptes spéciaux et la moitié des sommes figurant sur ces derniers devra être affectée à des emplois d'intérêt général.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

*Article 9 quater (nouveau).*

**Carte professionnelle de conducteur routier.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre commission,**

~~Les demandes de délivrance et de  
prorogation de validité de la carte  
professionnelle de conducteur rou-  
tier sont assujetties à un droit de  
timbre de 15 F.~~

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Cet article résulte d'un amendement présenté devant l'Assemblée Nationale par M. Boudet qui a entendu lever les difficultés rencontrées pour la mise au point de la procédure de délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier, instituée par un arrêté interministériel du 5 mai 1971.

La présente disposition qui prévoit un droit de timbre de 15 F pour les demandes de délivrance et de prorogation de validité de la carte professionnelle de conducteur permettrait, selon son auteur, la mise en jeu de la procédure fixée.

Votre Commission des Finances estime que la mesure ainsi proposée tend à compliquer inutilement les procédures en vigueur ; elle vous propose, en conséquence, la suppression du présent article.

## B. — AUTRES MESURES

### *Article 10.*

#### **Octroi de la garantie de l'Etat à l'Agence spatiale européenne.**

**Texte.** — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximal de 54 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Agence spatiale européenne, en vue de financer l'acquisition et la rénovation d'un bâtiment à Paris.

*Commentaires.* — L'Agence spatiale européenne envisage d'acquérir un immeuble à Paris pour y installer son siège.

Conformément aux usages internationaux, il nous est proposé d'autoriser le Ministre de l'Economie et des Finances à donner la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés à cet effet par l'organisme en question dans la limite de 54 millions de francs. Compte tenu de la nature de cet organisme, il est peu probable que cette garantie soit amenée à jouer.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

### *Article 11.*

#### **Octroi de la garantie de l'Etat à l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.**

**Texte.** — Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (U. N. E. S. C. O.) en vue de la construction d'un sixième bâtiment à Paris, est porté à 76 millions de francs

*Commentaires.* — L'U. N. E. S. C. O. construit un sixième bâtiment à Paris. Le coût de ce bâtiment ayant été révisé en forte hausse, il nous est proposé de porter de 48 à 76 millions de francs le plafond de la garantie de l'Etat que le Ministre de l'Economie et des Finances avait été autorisé à donner par l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1972.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article.

### *Article 12.*

#### **Régime des retenues opérées sur le capital des titres sortis aux tirages d'amortissement.**

**Texte.** — Les porteurs de titres d'emprunts amortis émis ou gérés par l'Etat ne peuvent se voir réclamer le montant des coupons échus qui auraient été détachés avant la présentation au remboursement. Seuls les intérêts correspondant aux coupons manquants qui seraient venus à échéance après la date de présentation seront déduits du capital remboursé.

*Commentaires.* — Pour les emprunts émis ou gérés par l'Etat avant 1967, le régime suivant était applicable :

— lorsque les titres ayant été tirés au sort pour le remboursement en capital, si leur détenteur avait continué à percevoir les intérêts après la date d'échéance, le montant de ces intérêts était déduit de la somme qui lui était remboursée le jour où il réclamait le remboursement.

Considérant que le Trésor peut effectivement disposer de ces sommes pendant la période s'écoulant entre la date d'échéance et la date de présentation au remboursement, et par analogie avec le régime des emprunts émis depuis 1967, il est proposé de ne plus effectuer la déduction en question et donc de rembourser le montant total du capital quelle que soit la date de présentation.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

### *Article 13.*

#### **Relèvement du plafond de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine.**

**Texte.** — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à 25 millions de francs à compter de 1976.

*Commentaires.* — Le montant annuel maximal de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine avait été fixé à 20 millions de francs par la loi de finances pour 1970. Compte tenu des évolutions économiques et de l'extension de la compétence de l'établissement public à seize cantons du département du Calvados il est proposé de porter ce montant maximal à 25 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article.

## Article 14.

### Assouplissement des conditions d'attribution de la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

**Texte.** — Les deux premiers alinéas du paragraphe 2° de l'article 1106-3 et les deux premiers alinéas du paragraphe B de l'article 1234-3 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-3.

« 2° Les prestations d'invalidité sont dues aux chefs d'exploitation et d'entreprise, ainsi qu'aux aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés à l'article 1106-1 I, 1°, 2° et 5° dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« Elles sont également allouées, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 I 1° qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

« Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude totale ou la réduction partielle de la capacité à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Article 1234-3.

« B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« L'assurance garantit également le paiement de pension d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 I 1° qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, à la condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

« Lorsque la réduction de capacité de travail, ou l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité, dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

**Commentaires.** — Il est proposé d'assouplir les conditions d'attribution aux exploitants agricoles des prestations d'invalidité.

A l'heure actuelle, les prestations d'invalidité ne sont attribuées dans tous les cas que si l'intéressé est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

Le nouveau régime envisagé étendrait le bénéfice de ces prestations à certains agriculteurs non plus seulement dans le cas d'une invalidité totale mais également dans celui où leur capacité à l'exer-

cice de la profession agricole serait réduite des deux tiers. Les exploitants concernés seraient ceux qui, au cours des cinq dernières années, ont assuré la marche de leur exploitation avec le concours au maximum de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

Par ailleurs, est maintenue la règle suivant laquelle lorsque l'invalidité résulte au moins pour moitié d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ce sont les prestations prévues en matière d'accidents du travail qui sont versées.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

### *Article 15.*

#### **Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Minimum garanti.**

**Texte.** — Le b de l'article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent Code. »

*Commentaires.* — Conformément aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant de la pension est déterminé en tenant compte de deux éléments : les émoluments de base et les annuités liquidables ; celles-ci, en application de l'article L. 13 dudit Code sont rémunérées à raison de 2 % des émoluments de base. Les montants ainsi obtenus peuvent toutefois, dans certains cas, être élevés à des taux minima.

Dans l'état actuel des textes, le montant de la pension minimum garantie rémunérant *moins de vingt-cinq ans* ne saurait être inférieur à 4 % du traitement brut afférent à l'indice majoré 158 par année de *services effectifs*.

Il est proposé, dans le présent article, de prendre en compte également dans le calcul du montant garanti les bonifications diverses prévues à l'article L. 12 du Code précité, notamment :

— celle de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe ;

— celle accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité ;

— celle résultant de campagne, notamment en temps de guerre, et pour services à la mer et outre-mer ;

— celle allouée pour l'exécution d'un service aérien et sous-marin commandé ;

— celle accordée aux déportés politiques.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

### Article 16.

Code des pensions civiles et militaires de retraite.  
Interprétation de la notion d'enfants majeurs ou mineurs.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Dans les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, de l'ancien Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé aux décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951, n° 53-770 du 13 août 1953 et dans toutes autres dispositions relatives aux pensions à la charge de l'Etat, les termes « majeurs », « majorité » et « mineurs » sont remplacés par les membres de phrase « âgés de plus de vingt et un ans », « vingt et unième année révolue » et « âgés de moins de vingt et un ans », le membre de phrase « au cours de leur minorité » est remplacé par le membre de phrase « avant leur vingt et unième année révolue ».

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Dans les...

... pensions à la charge de l'Etat, et plus généralement dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à des régimes de retraite ou de pension, les termes...

.. année révolue ».

*Commentaires.* — L'article 27 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 stipule que « dans les matières autres que celles réglées par la présente loi, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge ». S'appuyant sur cette disposition, le Gouvernement propose, dans le présent article, pour éviter toute ambiguïté,

de préciser l'interprétation à donner aux notions de majorité ou de minorité en matière de pensions civiles et militaires de retraite, de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de pensions à la charge de l'Etat.

Aussi pour maintenir les droits acquis, il est substitué, en ce qui concerne l'ensemble des prestations, au terme :

- de « majeurs » ceux de « âgés de plus de vingt et un ans » ;
- de « mineurs » ceux de « âgés de moins de vingt et un ans » ;
- de « majorité » ceux de « vingt et unième année révolue » ;
- de « minorité » ceux de « avant leur vingt et unième année révolue ».

Sans doute l'interprétation ainsi fournie n'est-elle pas critiquable dans la mesure où elle permet de maintenir le *statu quo*. Cependant, comme l'a reconnu la commission des Lois de l'Assemblée Nationale, la rédaction initiale de l'article faisant référence à « toutes autres dispositions relatives aux pensions à la charge de l'Etat » ne paraissait pas satisfaisante, en raison de son imprécision.

L'Assemblée Nationale, pour lever toute ambiguïté, a proposé une modification que votre Commission des Finances approuve ; elle vous demande en conséquence de voter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

*Article 17.*

. . . . . Retiré . . . . .

## Article 18.

### Redevances dues au titre du contrôle de sûreté des installations nucléaires de base.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances perçues au titre des demandes d'autorisation de création et des autorisations réglementaires subséquentes, ainsi qu'au paiement de redevances annuelles.

Ces redevances tiennent compte du type et du volume des installations ainsi que de la complexité des analyses et des contrôles qu'elles exigent. Leurs montants ne peuvent être supérieurs aux plafonds suivants :

— redevances perçues au titre des demandes d'autorisation de création et des autorisations subséquentes : 5 500 000 F pour les réacteurs nucléaires, 1 800 000 F pour les usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et les usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés, 200 000 F pour les autres installations ;

— redevances annuelles : 250 000 F pour les réacteurs nucléaires, 250 000 F pour les usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et les usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés, 200 000 F pour les autres installations.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances perçues au titre des demandes d'autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles.

II. — Le barème de ces redevances est fixé comme suit, selon le type et le volume des installations :

1° Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 500 000 F plus 400 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 500 000 F plus 500 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 60 F par mégawatt de puissance thermique installée avec un minimum de 50 000 F.

Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en b sont divisés par 6 et les taux prévus en c sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en b sont divisés par 2 et les taux prévus en c sont divisés par 1,5.

2° Autres réacteurs nucléaires :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 60 000 F ;

#### Texte proposé par votre commission.

Supprimé.



Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

c) A la mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 40 000 F.

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 50 000 F.

Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus a, b et c sont divisés par 5. Le taux prévu en d est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

3° Accélérateurs de particules :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 10 000 F.

b) Par année civile à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 10 000 F.

4° Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F.

b) A la publication du décret d'autorisation de création : 500 000 F.

c) A la mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 600 000 F.

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 200 000 F.

5° Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 150 000 F.

b) Par année civile à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 150 000 F.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

*Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a et b sont divisés par 3.*

*6° Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :*

*a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 5 000 F ;*

*b) Par année civile à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 000 F.*

*III. — Les taux de la redevance pourront être révisés par une disposition de la loi de finances.*

*IV. — Le défaut de paiement de la redevance donnera lieu à la perception d'une majoration de 10 % des sommes restant dues à l'expiration de la période d'exigibilité.*

*V. — Le montant de la redevance sera arrêté, en application du barème institué par le paragraphe II ci-dessus, par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, sur le rapport du chef du service central des installations nucléaires.*

*VI. — Un décret déterminera les conditions de recouvrement de la redevance et notamment la procédure de mise en recouvrement, les dates d'exigibilité du principal ou des majorations, ainsi que la procédure de rattachement du produit de la redevance par voie de fonds de concours, au budget du Ministère de l'Industrie et de la Recherche.*

*Commentaires.* — La création et l'exploitation des installations nucléaires sont soumises à un régime rigoureux d'autorisations et de surveillance, exercé par le Ministère de l'Industrie et de la Recherche.

Considérant que ces autorisations et cette surveillance, nécessaires à l'application de la réglementation actuelle, bénéficient largement aux exploitants de ces installations, il nous est proposé

l'institution de redevances, qui constitueront une participation des exploitants aux frais de contrôle. Actuellement, seuls l'E. D. F. et le C. E. A. sont visés par cette mesure.

Le texte du Gouvernement ne fixait que des plafonds à ces redevances.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances fixant très précisément les taux et les assiettes de la redevance.

Votre Commission des Finances n'ayant pas eu la possibilité d'examiner en détail ce tarif fort complexe vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article, sous réserve des explications qui pourraient lui être données.

### *Article 19.*

#### **Reclassement d'un compte spécial du Trésor.**

**Texte.** — Est classé dans les écritures du Trésor, parmi les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, sous le libellé « Opérations concernant le secteur français de Berlin » le compte intitulé : « Services financiers dont les dépenses sont payables après ordonnancement ».

Ce compte spécial du Trésor destiné à retracer des opérations de recettes et de dépenses effectuées par le gouvernement militaire français de Berlin, au titre des frais d'occupation et des dépenses imposées, est géré par le Ministre des Affaires étrangères.

Au crédit du compte sont retracés, d'une part la contribution versée par le Sénat de Berlin ainsi que les recettes corrélatives en deutsche Mark recouvrées dans le secteur français de Berlin, d'autre part, les versements effectués sur les crédits du budget général.

Au débit de ce compte sont constatées des dépenses relatives aux frais d'occupation, notamment la partie des rémunérations servies en deutsche Mark aux personnels en service dans le secteur français de Berlin.

*Commentaires.* — Le compte spécial du Trésor « Services financiers dont les dépenses sont payables après ordonnancement » a été mis en liquidation à tort puisqu'il continue à recevoir des fonds du Sénat de Berlin au titre de participation aux frais d'occupation dans le secteur français de Berlin. Il est proposé de reclasser ce compte dans les écritures du Trésor et de modifier son intitulé pour mieux se rapprocher de son objet actuel : « Opérations concernant le secteur français de Berlin ».

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article.

## Article 19 bis.

### Permis de chasser.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

I. — Les dispositions des paragraphes I-b et I-c de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations départementales de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération du département correspondant. »

II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

« c) Pour la délivrance de chaque duplicata du visa annuel du permis de chasser une taxe de 10 F, au profit de la commune où la demande de visa est présentée. »

III. — Les dispositions de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur le 5 janvier 1976. »

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Ribes devant l'Assemblée Nationale ; il concerne le permis de chasser, institué par l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974, notamment les conditions dans lesquelles ce permis sera visé et validé chaque année.

Un certain nombre de modifications sont ainsi apportées à la rédaction initialement adoptée :

- *dans le paragraphe I*, il est proposé :
  - de ne plus lier désormais le département d'obtention du visa avec le département où le demandeur désire chasser ;
  - de préciser que le montant des « redevances cynégétiques » sera fixé dans la limite d'un montant maximum par décret en Conseil d'Etat et qu'en cas de validation pour un seul département, le demandeur devrait être obligatoirement membre de la fédération des chasseurs de ce département ;
- *dans le paragraphe II*, il est prévu d'ajouter que la commune, où la demande de visa est présentée, percevra une taxe de 10 F pour la délivrance de chaque duplicata de visa annuel afin de tenir compte du surcroît de travail résultant des recherches effectuées par les services communaux appelés à délivrer ce document, sans lequel le permis de chasser n'est pas valable ;
- *dans le paragraphe III*, il a paru nécessaire de fixer avec précision la date à compter de laquelle le permis ne pourra être délivré qu'après l'admission à l'examen en substituant aux termes « pour la campagne de chasse 1976-1977 » ceux de « le 5 janvier 1976 ».

Sans doute, ces dispositions visent à remédier à certains inconvénients qu'a révélés, à l'expérience, l'application du nouveau régime de permis de chasser ; bien qu'elles tendent à modifier un texte lui-même introduit par le Gouvernement dans le collectif budgétaire de l'an dernier, sans trop de respect de l'irrecevabilité financière résultant des dispositions organiques, elles n'ont pas leur place dans une loi de finances.

Aussi votre Commission des Finances, considérant que le présent article constitue un « cavalier budgétaire », vous en propose la suppression.

*Article 19 ter (nouveau).*

**Admission à la retraite de certains agents des Postes et Télécommunications.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Pendant la période de modernisation des services du tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique, les fonctionnaires des Postes et Télécommunications exerçant leurs fonctions dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite. Ne seront pris en compte pour les services de tri que ceux effectués à temps complet pendant des périodes continues de trois mois au moins.

*Commentaires.* — Le présent article, résultant d'un amendement du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, prévoit que les personnels des Postes et Télécommunications exerçant leurs fonctions dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux pourront, sur leur demande, bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite anticipée.

Certains emplois relevant de l'administration des Postes appartiennent à la catégorie B, tels ceux occupés par les agents affectés à la distribution du courrier ou aux opérations de tri dans les services ambulants ; toutefois, les services rendus par les personnels employés au service de tri ne relèvent pas présentement de cette catégorie : un décret en cours d'élaboration devrait prochainement leur reconnaître cet avantage avec effet du 1<sup>er</sup> jan-

vier 1975, mais n'aurait d'application effective qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, compte tenu de la condition de quinze ans de services effectifs de catégorie B exigée pour prétendre à pension à jouissance immédiate à condition d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Le présent article a pour objet d'anticiper sur ces mesures réglementaires ; il permettra, pendant la période de modernisation du service du tri — qui doit se poursuivre jusqu'en 1983 — et jusqu'à une date fixée par décret d'accorder, dans la limite d'un contingent annuel, des retraites à jouissance immédiate aux agents intéressés. A cet effet, il est prévu d'assimiler d'ores et déjà les services rendus dans les fonctions de tri à ceux de la catégorie B du point de vue de la retraite et d'autoriser ceux qui les ont accomplis effectivement pendant quinze années à bénéficier, sur leur demande, d'une pension à jouissance immédiate, à condition qu'ils aient atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

*Article 19 quater (nouveau).*

**Avances à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'avances intitulé « Avances à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) », géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et auquel seront imputés, en dépenses, l'aide financière que ce dernier est autorisé à apporter sous forme d'avances audit organisme, et, en recettes, les remboursements effectués sur ces avances.

L'aide dont il s'agit interviendra chaque fois que le montant des réserves de l'U. N. E. D. I. C. deviendra inférieur au volume mensuel moyen des prestations servies, calculé sur la base des trois derniers mois, et à la double condition que le taux et l'assiette en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1975 des cotisations d'assurance chômage ne soient pas diminués jusqu'au 31 décembre 1976 et que

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

toute majoration éventuelle des prestations du régime, à l'exception de celles qui résultent de la revalorisation des salaires de référence, soit couverte par un relèvement du taux ou de l'assiette des cotisations.

Dès que le montant des réserves en question excédera le volume mensuel moyen des prestations déterminé dans les conditions précisées ci-dessus, les avances consenties seront remboursables dans la limite de cet excédent.

Ce compte sera clos le 31 décembre 1976.

*Commentaires.* — Dans la conjoncture actuelle du marché de l'emploi, les partenaires sociaux craignent qu'une aggravation prolongée du chômage ne conduise à un déficit du régime d'assurance chômage : compte tenu des charges que cette situation crée pour l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.), il est proposé, dans le présent article, d'ouvrir dans les écritures du Trésor un compte spécial d'avances à cet organisme en vue de maintenir le niveau de ses réserves au volume nécessaire. Aussi, ce compte est-il créé à titre provisoire : il est prévu qu'il sera clos le 31 décembre 1976.

Par ailleurs, les avances de l'Etat auront un caractère automatique ; elles seront versées dès que les réserves de l'U. N. E. D. I. C. seront inférieures à la valeur d'un mois de prestations calculées sur la moyenne des versements au cours des trois derniers mois à la double condition :

— que le taux et l'assiette des cotisations soient maintenus pendant la période où l'U. N. E. D. I. C. sera autorisée à percevoir les avances ;

— que toute majoration éventuelle des prestations n'excède pas la revalorisation moyenne normale des salaires.

Deux questions se posent : la disposition proposée aura-t-elle un réel effet et les avances de l'Etat à l'U. N. E. D. I. C. porteront-elles intérêt ?

Sur le premier point, on peut considérer que le présent article constitue un élément de rééquilibrage important de la situation financière de l'U. N. E. D. I. C. : il n'aura pas d'application immédiate



puisque les réserves actuelles de cet organisme, de l'ordre de 1 100 millions de francs, sont assez nettement supérieures aux prestations estimées pour le mois de décembre 1975 à 700 millions de francs.

Sur le deuxième point, l'article 28 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances précise que « les avances de l'Etat sont productives d'intérêt ».

L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications au texte gouvernemental, en précisant :

— que les avances à l'U. N. E. D. I. C. ne seront accordées que si le taux et l'assiette des cotisations d'assurance *ne sont pas réduits* ;

— que le remboursement des avances ne doit pas avoir pour effet de *faire tomber le montant des réserves de l'institution en dessous d'une somme correspondant au volume mensuel moyen des prestations*.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

#### *Article 19 quinquies (nouveau).*

##### **Garantie pour les emprunts émis par le Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économique.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre commission.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner une garantie de refinancement pour les emprunts émis par le Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économique. Cette autorisation est valable pour la période pendant laquelle ledit Fonds peut lui-même accorder des prêts.

*Commentaires.* — Le présent article, qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, tire les conséquences financières de la convention internationale portant création d'un Fonds de soutien financier de l'O. C. D. E. destiné à assurer la couverture des déficits de balance des paiements consécutifs aux événements pétroliers de la fin de 1973.

Le fonctionnement de ce Fonds a fait l'objet d'une convention signée à Paris le 9 avril dernier par les Ministres des Finances des pays membres de l'O. C. D. E. et soumise à ratification ; elle prévoit que des concours financiers, soit par emprunts, soit par contributions des Etats membres, seraient alloués par le Fonds sous forme de prêts aux pays signataires de l'accord.

Les emprunts sont émis sur le marché international des capitaux ou sur le marché intérieur des Etats membres : dans ce cas, il est demandé à ces derniers d'apporter à ces emprunts leur garantie, appel étant fait soit à un ou plusieurs membres du Fonds, soit à tous ensemble. Les engagements souscrits à cette occasion par les Etats garantissant l'emprunt seraient proportionnels à leur quote-part dans le Fonds et ne pourraient en excéder le montant.

Rappelons que l'ensemble des quotes-parts s'élève à 20 milliards de droits de tirage spéciaux (D. T. S.), soit environ 25 milliards de dollars ; la France participe au Fonds à raison d'une quote-part de 1,7 milliard de D. T. S., et les quotes-parts des Etats-Unis sont de 5,56 milliards de D. T. S., celles de l'Allemagne fédérale de 2,5 milliards de D. T. S. et celles du Japon de 2,34 milliards de D. T. S.

Le présent article a pour objet d'autoriser le Gouvernement à donner sa garantie aux emprunts émis par le Fonds pour une période égale à celle pendant laquelle celui-ci octroiera des prêts à ses membres, soit deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Votre Commission des Finances constate que la convention internationale portant création du Fonds de soutien financier de l'O. C. D. E. n'est pas encore, au 15 décembre 1975, ratifiée par le Parlement ; elle vous demande, en conséquence, d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale, *sous réserve de ratification préalable de ladite convention.*

*Article 19 sexies (nouveau).*

**Ouverture d'un compte spécial du Trésor.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires intitulé : « Participation de la France au Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économique ». Ce compte est géré par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le compte spécial retrace les dépenses et les recettes en capital qui résultent :

- d'une part, des contributions de la France au financement des prêts accordés par le Fonds à ses autres membres ;
- d'autre part, des prêts accordés à la France par le Fonds.

*Commentaires.* — Les dépenses et les recettes en capital, résultant des concours sous la forme de contribution de la France au financement des prêts accordés par le Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) ainsi que des tirages éventuels de la France sur ce dernier, seront retracées dans un compte spécial d'opérations monétaires.

Le présent article a pour objet d'autoriser l'ouverture d'un tel compte dans les écritures du Trésor ; seront portés :

— *en dépenses*, le montant de la participation française, la réduction de la créance sur le Fonds qui est le corollaire d'un remboursement, la cession au Fonds de stabilisation des changes des devises acquises par l'Etat à l'occasion d'un prêt ;

— *en recettes*, le produit de la cession au Fonds de stabilisation des changes de la créance résultant de la participation française au Fonds de l'O. C. D. E., le montant des remboursements ultérieurs effectués par ledit Fonds, celui de prêts obtenus éventuellement par la France.

Votre Commission des Finances constate que la convention internationale portant création du Fonds de soutien financier de l'O. C. D. E. n'est pas encore, au 15 décembre 1975, ratifiée par le

Parlement ; elle vous demande, en conséquence, d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale, sous réserve de ratification préalable de ladite convention.

*Article 19 septies (nouveau).*

**Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder au territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'en 1982, des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n<sup>os</sup> 184 et 185 de l'Assemblée territoriale en date des 9 et 10 juillet 1975, validée par la loi dans son effet rétroactif.

Ces avances seront consenties dans les conditions prévues par le protocole conclu entre l'Etat et le territoire le 21 juillet 1975. Elles seront imputées à une ligne à ouvrir au compte « Avances aux Territoires, établissements et Etats d'Outre-Mer ».

*Commentaires.* — Le régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie a fait l'objet d'un projet de loi récemment adopté par le Parlement appelé ainsi à valider la réforme fiscale instituée par les délibérations de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie en date des 9 et 10 juillet 1975 prenant effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1975 : en conséquence les entreprises métallurgiques et minières sont assujetties à un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux mais exonérées des droits de sorties et de diverses cotisations territoriales connexes perçus sur la valeur de leurs importations et de leurs exportations, un prélèvement complémentaire à l'impôt sur les B. I. C. devant remplacer partiellement les droits et taxes ainsi supprimés.

L'application de cette réforme risquant de se traduire par des pertes pour le budget territorial, il est proposé, dans le présent article, d'autoriser le Ministre de l'Economie et des Finances à accorder au territoire, jusqu'en 1982, des avances dont le montant et les modalités de remboursement sont définis par le protocole

conclu le 21 juillet 1975 entre le Gouvernement et le Chef du territoire. Cette garantie jouerait sur la différence constatée, chaque année, entre les ressources tirées du nouveau système fiscal et les recettes qui auraient été perçues, à législation constante, sur des exportations de 70 000 tonnes de métal et de 750 000 tonnes de minerai brut (soit à peu près les résultats de 1974 de la société Le Nickel).

L'Assemblée Nationale a adopté cet article en précisant que la réforme fiscale instituée par les délibérations de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie a été validée par la loi dans son effet rétroactif.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article dans le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

*Article 19 octies (nouveau).*

**Situation des experts comptables dans le département de la Guyane.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

I. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés un article 66 bis ainsi rédigé :

« Art. 66 bis. — En ce qui concerne le département de la Guyane, les situations acquises permettant, en application de l'article 66 ci-dessus, l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés sont appréciées à la date du 1<sup>er</sup> mars 1971.

« Par dérogation à l'article 40 bis de la présente ordonnance, les inscriptions pourront intervenir, le cas échéant, en qualité de comptable agréé. »

II. — Les demandes d'inscription présentées en application du I ci-dessus devront être déposées dans les quatre mois suivant la publication de la présente loi.

*Commentaires.* — Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale : il tend à permettre l'application au département de la Guyane des dispo-

sitions relatives à l'ordre des experts comptables et comptables agréés prévues par les décrets n° 48-580 du 30 mars 1948 et n° 56-836 du 14 août 1956 et qui, jusqu'ici, n'avaient été étendues qu'aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Conformément aux textes précités et à un décret du 6 avril 1972 qui a reculé au 1<sup>er</sup> mars 1971 la date à laquelle devrait être appréciée la durée de l'expérience professionnelle requise pour bénéficier de mesures transitoires, le présent article autoriserait, en ce qui concerne la Guyane, à procéder à des inscriptions au tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés, à condition que les demandes présentées à cet effet soient déposées dans les quatre mois suivant la publication de la présente loi.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions relatives aux charges.

#### OUVERTURES DE CREDITS

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

###### BUDGET GENERAL

###### *Article 20.*

###### Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

**Texte.** — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6 437 544 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, entraînent une augmentation de 6 437,5 millions de francs.

La décomposition de cette augmentation se présente, par titre et par Ministère, dans les conditions suivantes.

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)		
Affaires étrangères .....	»	4 750 000	110 250 000	115 000 000
Agriculture .....	»	8 550 000	81 300 000	89 850 000
Anciens combattants .....	»	1 667 000	429 281 000	430 948 000
Commerce et artisanat .....	»	219 000	98 000	317 000
Coopération .....	»	»	126 500 000	126 500 000
Culture .....	»	36 511 000	15 080 000	51 591 000
Départements d'Outre-Mer .....	»	»	3 953 000	3 953 000
<b>Economie et Finances :</b>				
I. — Charges communes .....	250 000 000	879 700 000	490 140 000	1 619 840 000
II. — Services financiers .....	»	105 537 000	13 700 000	119 237 000
Education et universités .....	»	857 631 000	569 300 000	1 426 931 000
Équipement .....	»	62 188 000	5 839 000	68 027 000
Industrie et recherche .....	»	2 800 000	6 647 000	9 447 000
Intérieur .....	»	53 509 000	1 000 000	54 509 000
Intérieur (rapatriés) .....	»	»	21 000 000	21 000 000
Justice .....	»	25 362 000	»	25 362 000
<b>Qualité de la vie :</b>				
I. — Environnement .....	»	1 000 000	»	1 000 000
II. — Jeunesse et sports .....	»	3 193 000	»	3 193 000
<b>Services du Premier Ministre :</b>				
I. — Services généraux .....	»	9 300 000	8 528 000	17 828 000
II. — Journaux officiels .....	»	6 100 000	»	6 100 000
V. — Commissariat général du plan d'équipement et de produc- tivité .....	»	»	1 820 000	1 820 000
Territoires d'Outre-Mer .....	»	3 040 000	36 306 000	39 346 000
<b>Transports :</b>				
I. — Transports terrestres .....	»	»	1 743 410 000	1 743 410 000
III. — Aviation civile .....	»	21 971 000	1 089 000	23 060 000
IV. — Marine marchande .....	»	1 800 000	48 760 000	50 560 000
<b>Travail et santé :</b>				
I. — Section commune .....	»	8 030 000	»	8 030 000
II. — Travail .....	»	34 200 000	12 980 000	47 180 000
III. — Santé .....	»	325 000	333 180 000	333 505 000
<b>Totaux .....</b>	<b>250 000 000</b>	<b>2 127 383 000</b>	<b>4 060 161 000</b>	<b>6 437 544 000</b>

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.



Article 21.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

**Texte.** — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 093 176 000 F et de 1 137 502 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Commentaires.** — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, ont pour effet d'accroître de 1 093,2 millions de francs les autorisations de programme et de 1 137,5 millions de francs les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par Ministère, dans les conditions suivantes :

Autorisations de programme.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères .....	13 114 000	»	13 114 000
Agriculture .....	5 074 000	2 500 000	7 574 000
Culture .....	»	25 000 000	25 000 000
Départements d'Outre-Mer .....	»	17 500 000	17 500 000
<b>Economie et finances :</b>			
I. — Charges communes .....	50 000 000	86 600 000	136 600 000
II. — Services financiers .....	12 000 000	»	12 000 000
Equipement .....	10 213 000	2 000 000	12 213 000
Industrie et recherche .....	»	75 000 000	75 000 000
Intérieur .....	10 070 000	6 000 000	16 070 000
Justice .....	6 385 000	»	6 385 000
<b>Qualité de la vie :</b>			
II. — Jeunesse et sports .....	»	4 220 000	4 220 000
<b>Services du Premier Ministre :</b>			
I. — Services généraux .....	6 000 000	»	6 000 000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale .....	500 000	»	500 000
<b>Transports :</b>			
III. — Aviation civile .....	760 000 000	1 000 000	761 000 000
<b>Totaux .....</b>	<b>873 356 000</b>	<b>219 820 000</b>	<b>1 093 176 000</b>

**Crédits de paiement.**

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTALS
		(En francs.)	
Affaires étrangères .....	5 114 000	»	5 114 000
Agriculture .....	9 774 000	59 346 000	69 120 000
Culture .....	»	25 000 000	25 000 000
Départements d'Outre-Mer .....	»	17 500 000	17 500 000
Economie et finances :			
I. — Charges communes.....	50 000 000	86 600 000	136 600 000
II. — Services financiers.....	12 000 000	»	12 000 000
Equipement .....	10 213 000	2 000 000	12 213 000
Industrie et recherche.....	»	75 000 000	75 000 000
Intérieur .....	1 420 000	»	1 420 000
Justice .....	6 735 000	9 300 000	16 035 000
Services du Premier Ministre :			
I. — Services généraux .....	6 000 000	»	6 000 000
III. — Secrétariat général de la défense nationale .....	500 000	»	500 000
Transports :			
III. — Aviation civile .....	760 000 000	1 000 000	761 000 000
Totaux .....	861 756 000	275 746 000	1 137 502 000

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

*Article 22.*

**Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.**

**Texte.** — Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1975, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 600 434 000 F.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés s'analysent comme suit par section :

SERVICES	TITRE III
	(En francs.)
Section commune .....	79 854 000
Section Air .....	56 800 000
Section Forces terrestres.....	336 500 000
Section Marine .....	118 830 000
Section Gendarmerie .....	8 450 000
Total .....	600 434 000

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

*Article 23.*

**Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.**

**Texte.** — Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 34 110 000 F et de 170 801 000 F.

*Commentaires.* — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services militaires s'élèvent à 34,1 millions de francs en autorisations de programme et 170,8 millions de francs au titre des crédits de paiement.

Ils se répartissent entre les différentes sections de la manière suivante :

**Autorisations de programme.**

SERVICES	TITRE V
	(En francs.)
Section commune .....	8 310 000
Section Air .....	4 000 000
Section Forces terrestres.....	13 800 000
Section Marine .....	8 000 000
Section Gendarmerie .....	»
Total .....	34 110 000

**Crédits de paiement.**

SERVICES	TITRE V
	(En francs.)
Section commune .....	29 300 000
Section Air .....	49 001 000
Section Forces terrestres.....	84 500 000
Section Marine .....	8 000 000
Section Gendarmerie .....	»
Total .....	170 801 000

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

BUDGETS ANNEXES

Article 24.

Ouvertures.

**Texte.** — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 300 000 000 F et de 1 153 595 000 F ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
Imprimerie nationale .....	»	97 000
Monnaies et médailles.....	»	18 298 000
Postes et télécommunications.....	300 000 000	1 135 200 000
Totaux .....	300 000 000	1 153 595 000

*Commentaires.* — Le détail des ajustements proposés est donné dans l'exposé général, au début de ce rapport.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 25.

**Comptes d'affectation spéciale. — Ouverture de crédits supplémentaires.**

**Texte.** — Il est ouvert aux Ministres pour 1975, au titre des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement supplémentaire de 20 000 000 F.

*Commentaires.* — Le crédit de paiement supplémentaire de 20 millions de francs est demandé au titre du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Il constitue la contrepartie d'une plus-value de recettes d'égal montant résultant de l'application, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, du nouveau barème de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacle.

## Article 26.

### Comptes de prêts. — Couverture de crédits supplémentaires.

**Texte.** — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre du compte spécial de prêt « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement » un crédit de paiement supplémentaire de 250 000 000 F.

*Commentaires.* — L'ouverture de 250 millions de francs de crédits de paiement qui nous est proposée au compte spécial du Trésor « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement » est compensée par une annulation de crédits d'un égal montant sur le compte « Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers ». Ce dernier compte n'est plus doté depuis plusieurs années car la Banque française du commerce extérieur couvre désormais ses besoins par des emprunts, principalement sur le marché international. Mais des crédits importants subsistaient sur ce compte, reportés d'année en année, sous réserve certaines années, de prêts à court terme à la Banque française du commerce extérieur. C'est pourquoi l'annulation de crédits a été rendue possible.

L'ouverture qui nous est proposée en compensation viendra abonder les 700 millions de francs ouverts par la loi de finances initiale pour 1975 et à des crédits reportés de 1974 sur 1975 pour 532 millions de francs. Pour 1976, il n'est prévu que 582 millions de francs.

Ces crédits sont en fait destinés, éventuellement par transfert, à alimenter les trois comptes :

— prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ;

— prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie ;

— prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.

Il s'agit de prêts à 3 % (parfois 3,5 %) pour des durées allant de quinze à trente ans et avec un différé d'amortissement pouvant aller jusqu'à dix ans. Ils sont en principe réservés à des pays en voie de développement.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

### Article 27.

#### Comptes d'avances du Trésor. — Ouverture de crédits supplémentaires.

**Texte.** — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1975, au titre des comptes d'avances du Trésor un crédit de paiement supplémentaire de 6 000 000 F.

*Commentaires.* — Il vous est proposé l'ouverture de 6 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » pour sa subdivision « Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ». Cette subdivision avait déjà été dotée de 23 millions de francs au budget initial pour 1975. Le projet de budget pour 1976 avait ramené cette dotation à 19,7 millions de francs.

Cette ouverture est compensée par une annulation d'égal montant au compte « Avances aux collectivités et établissements locaux » qui avait été doté pour 1975 de 94 millions de francs qui n'ont pas tous été utilisés.

L'adoption de cet article vous est proposée par votre Commission des Finances.

### Article 28.

#### Compte de commerce. — Couverture d'une autorisation de découvert.

**Texte.** — Le montant des découverts applicables en 1975 aux comptes de commerce est majoré de 40 000 000 F et porté à 1 047 000 000 F.

*Commentaires.* — Cet article a pour objet d'augmenter le découvert autorisé du compte spécial « Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme ». On sait que ce fonds réalise des opérations directes mais aussi accorde des avances aux collectivités locales pour leur permettre d'exercer leur droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (Z. A. D.). A la suite des nombreuses transformations de Z. A. D. provisoires en Z. A. D. définitives avant la date limite de juillet 1974, les besoins des collectivités se sont notablement accrus. Mais les difficultés actuelles du F. N. A. F. U. à financer ces opérations résultent surtout du retard apporté par les collectivités locales à rembourser les avances qui leur avaient été précédemment consenties.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du paragraphe I :

« Jusqu'au 31 décembre 1980, les bénéficiaires... »

*(Le reste sans changement.)*

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D 14 du Code du domaine de l'Etat, ne sont pas considérés comme un avantage en nature pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

### Art. 5.

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe I :

« I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce prévue par l'article 995-3 du Code général des impôts est étendue aux contrats d'assurances des navires de pêche. »

### Art. 6.

**Amendement :** Supprimer le paragraphe II de cet article.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du paragraphe III de cet article :

Les dispositions du I ci-dessus... *(le reste sans changement).*

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du paragraphe IV de cet article :

Un décret fixe la nature des renseignements particuliers que les sociétés mentionnée au I doivent... *(le reste sans changement).*

**Amendement :** Supprimer la dernière phrase du paragraphe V.

### Art. 9 bis (nouveau).

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 9 *quater* (nouveau).

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 18.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 19 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Supprimer cet article.



## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### PREMIERE PARTIE

#### Dispositions permanentes.

##### A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

#### Article premier.

Les taux de 2,40 %, de 3,50 % et de 4,70 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont, pour les ventes faites en 1974, respectivement fixés à 3,10 %, 4,20 % et 5,40 %.

Les taux de 3,10 % et de 4,20 % sont portés à 4,10 % et à 5,20 % lorsque les produits auxquels ils s'appliquent ont été commercialisés en 1974 par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Le remboursement correspondant à ces majorations supplémentaires est accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1<sup>er</sup> avril 1976.

#### Art. 2.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1977, les bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les Territoires d'Outre-Mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

II. — Cette exonération est accordée dans les conditions prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 *bis* H du Code général des impôts.

Art. 3.

Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D 14 du Code du domaine de l'Etat, ne sont pas pris en compte au regard de l'impôt sur le revenu.

Art. 4.

Les contrats d'assurances sur les risques de gel de récoltes sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ainsi que de la contribution additionnelle perçue au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Art. 5.

I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce contre les risques de toute nature de navigation maritime est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, étendue aux contrats d'assurances des navires de pêche contre les mêmes risques.

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est fixé, à compter de la même date, à 8,75 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport et de plaisance.

Art. 6.

I. — Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés a pour objet de transférer gratuitement à ses membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble, la valeur nette de l'avantage en nature ainsi consenti n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable et elle ne constitue pas un revenu distribué au sens des articles 109 à 111 du Code général des impôts. Cet avantage est exonéré d'impôt entre les mains du bénéficiaire, sauf si celui-ci est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou une entreprise imposable à l'impôt sur

le revenu selon les règles des bénéfiques industriels et commerciaux. Si aucune opération productive de recettes n'est réalisée avec des tiers, l'article 223 *septies* du Code général des impôts ne s'applique pas.

Les services indispensables à l'utilisation du bien et fournis par la personne morale à ses membres moyennant, indépendamment des apports, le strict remboursement de la part qui leur incombe dans les dépenses communes, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Les remboursements de frais effectués par les membres des personnes morales ayant pour objet de permettre à ceux-ci l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est subordonnée à la condition que le remboursement effectué par chaque membre corresponde strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes et qu'aucun des membres ne soit assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 10 % de ses recettes totales.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales qui réalisent avec des tiers des opérations productives de recettes, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 % de leurs recettes totales ou résultant d'une obligation imposée par la puissance publique.

IV. — Un décret fixe la nature des renseignements particuliers que les sociétés mentionnées aux I et II doivent fournir annuellement au service des impôts, indépendamment des déclarations dont la production est déjà prévue par le Code général des impôts.

V. — Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976. L'article 1378 *septies* du Code général des impôts est abrogé à compter de la même date.

#### Art. 7.

I. — Le délai de huit ans prévu à l'article 93-4 du Code général des impôts est porté à dix ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même au cas où le délai de huit ans est venu à expiration.

II. — La plus-value réalisée par une personne relevant de l'impôt sur le revenu lors de l'apport d'éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile de moyens définie à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est imposée dans les conditions prévues à l'article 93-1 *bis* du Code général des impôts.

Les parts de sociétés civiles de moyens constituent des éléments affectés à l'exercice de la profession au sens de l'article 93-1 du Code précité.

Art. 8.

..... Supprimé .....

Art. 9.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du Code des douanes ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 99 dudit Code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.1* (Deuxième alinéa). — Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances peuvent prescrire, pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits. Cette nomenclature fait l'objet d'une publication par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

« *Art. 99.3* (Deuxième alinéa). — Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 28 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles. »

Art. 9 *bis* (nouveau).

La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse, inclut celle du droit de chasse sur ces propriétés, à moins :

— que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

— ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*Art. 9 ter (nouveau).*

I. — Les caisses de Crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dans des conditions définies par décret.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne.

II. — Le prélèvement prévu à l'article 125 A du Code général des impôts est assis sur le tiers des produits des sommes inscrites à ce compte spécial. Le prélèvement est applicable dans tous les cas.

III. — La moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux mentionnés au I ci-dessus doit être affectée à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

*Art. 9 quater (nouveau).*

Les demandes de délivrance et de prorogation de validité de la carte professionnelle de conducteur routier sont assujetties à un droit de timbre de 15 F.

**B. — AUTRES MESURES**

**Art. 10.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 54 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Agence spatiale européenne en vue de financer l'acquisition et la rénovation d'un bâtiment à Paris.

Art. 11.

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U. N. E. S. C. O.) en vue de la construction d'un sixième bâtiment à Paris, est porté à 76 millions de francs.

Art. 12.

Les porteurs de titres d'emprunts amortis émis ou gérés par l'Etat ne peuvent se voir réclamer le montant des coupons échus qui auraient été détachés avant la présentation au remboursement. Seuls les intérêts correspondant aux coupons manquants qui seraient venus à échéance après la date de présentation seront déduits du capital remboursé.

Art. 13.

Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à 25 millions de francs à compter de 1976.

Art. 14.

Les deux premiers alinéas du paragraphe 2° de l'article 1106-3 et les deux premiers alinéas du paragraphe B de l'article 1234-3 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1106-3.* — 2° Les prestations d'invalidité sont dues aux chefs d'exploitation et d'entreprise, ainsi qu'aux aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés à l'article 1106-1 I, 1°, 2° et 5° dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 I, 1°, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

« Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude totale ou la réduction partielle de la capacité à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

« Art. 1234-3. — B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« L'assurance garantit également le paiement de pension d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 I, 1°, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, à la condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

« Lorsque la réduction de capacité de travail, ou l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité, dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

#### Art. 15.

Le b de l'article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent Code. »

Art. 16.

Dans les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, de l'ancien Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé aux décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, 51-469 du 24 avril 1951, 53-770 du 13 août 1953 et dans toutes autres dispositions relatives aux pensions à la charge de l'Etat et, plus généralement, dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à des régimes de retraite ou de pension, les termes « majeurs » « majorité » et « mineurs » sont remplacés par les membres de phrase « âgés de plus de vingt et un ans », « vingt et unième année révolue » et « âgés de moins de vingt et un ans », le membre de phrase « au cours de leur minorité » est remplacé par le membre de phrase « avant leur vingt et unième année révolue ».

Art. 17.

..... *Retiré* .....

Art. 18.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances perçues au titre des demandes d'autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles.

II. — Le barème de ces redevances est fixé comme suit, selon le type et le volume des installations :

1. — *Réacteurs nucléaires de production d'énergie :*

- a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F ;
- b) A la publication du décret d'autorisation : 500 000 F plus 400 F par mégawatt de puissance thermique installée ;
- c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 500 000 F plus 500 F par mégawatt de puissance thermique installée ;



d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 60 F par mégawatt de puissance thermique installée avec minimum de 50 000 F.

Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en *b* sont divisés par 6 et les taux prévus en *c* sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en *b* sont divisés par 2 et les taux prévus en *c* sont divisés par 1,5.

2. — *Autres réacteurs nucléaires :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 60 000 F ;

c) A la mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 40 000 F ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 50 000 F.

Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en *a*, *b* et *c* sont divisés par 5. Le taux prévu en *d* est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

3. — *Accélérateurs de particules :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 10 000 F ;

b) Par année civile à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 10 000 F.

4. — *Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation de création : 500 000 F ;

c) A la mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 600 000 F ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 200 000 F.

5. — *Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 150 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 150 000 F.

Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en *a* et *b* sont divisés par 3.

6. — *Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 5 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 000 F.

III. — Les taux de la redevance pourront être révisés par une disposition de loi de finances.

IV. — Le défaut de paiement de la redevance donnera lieu à la perception d'une majoration de 10 % des sommes restant dues à l'expiration de la période d'exigibilité.

V. — Le montant de la redevance sera arrêté, en application du barème institué par le paragraphe II ci-dessus, par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, sur le rapport du chef du service central des installations nucléaires.

VI. — Un décret déterminera les conditions de recouvrement de la redevance et notamment la procédure de mise en recouvrement, les dates d'exigibilité du principal ou des majorations, ainsi que la procédure de rattachement du produit de la redevance par voie de fonds de concours, au budget du Ministère de l'Industrie et de la Recherche.

### Art. 19.

Est classé dans les écritures du Trésor, parmi les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, sous le libellé « Opérations concernant le secteur français de Berlin » le compte intitulé : « Services financiers dont les dépenses sont payables après ordonnancement ».

Ce compte spécial du Trésor destiné à retracer des opérations de recettes et de dépenses effectuées par le gouvernement militaire français de Berlin, au titre des frais d'occupation et des dépenses imposées, est géré par le Ministre des Affaires étrangères.

Au crédit du compte sont retracés, d'une part, la contribution versée par le Sénat de Berlin ainsi que les recettes corrélatives en deutsche Mark recouvrées dans le secteur français de Berlin, d'autre part, les versements effectués sur les crédits du budget général.

Au débit de ce compte sont constatées des dépenses relatives aux frais d'occupation, notamment la partie des rémunérations servies en deutsche Mark aux personnels en service dans le secteur français de Berlin.

### Art. 19 bis (nouveau).

I. — Les dispositions des paragraphes I-b et I-c de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Nul ne peut obtenir le visé du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations départementales de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération du département correspondant. »

II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

« c) Pour la délivrance de chaque duplicata du visa annuel du permis de chasser une taxe de 10 F, au profit de la commune où la demande de visa est présentée. »

III. — Les dispositions de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur le 5 janvier 1976. »

#### Art. 19 *ter* (nouveau).

Pendant la période de modernisation des services du tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique, les fonctionnaires des Postes et Télécommunications exerçant leurs fonctions dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions sus-mentionnées ou dans un emploi classé dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite. Ne seront pris en compte pour les services de tri que ceux effectués à temps complet pendant des périodes continues de trois mois au moins.

#### Art. 19 *quater* (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'avances intitulé « Avances à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) » géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et auquel seront imputés, en dépenses,

l'aide financière que ce dernier est autorisé à apporter sous forme d'avances audit organisme, et, en recettes, les remboursements effectués sur ces avances.

L'aide dont il s'agit interviendra chaque fois que le montant des réserves de l'U. N. E. D. I C. deviendra inférieur au volume mensuel moyen des prestations servies, calculé sur la base des trois derniers mois, et à la double condition que le taux et l'assiette en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1975 des cotisations d'assurance chômage ne soient pas diminués jusqu'au 31 décembre 1976 et que toute majoration éventuelle des prestations du régime, à l'exception de celles qui résultent de la revalorisation des salaires de référence, soit couverte par un relèvement du taux ou de l'assiette des cotisations.

Dès que le montant des réserves en question excédera le volume mensuel moyen des prestations déterminé dans les conditions précisées ci-dessus, les avances consenties seront remboursables dans la limite de cet excédent.

Ce compte sera clos le 31 décembre 1976.

**Art. 19 *quinquies* (nouveau).**

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner une garantie de refinancement pour les emprunts émis par le Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économique. Cette autorisation est valable pour la période pendant laquelle ledit Fonds peut lui-même accorder des prêts.

**Art. 19 *sexies* (nouveau).**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires intitulé : « Participation de la France au Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économique ». Ce compte est géré par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le compte spécial retrace les dépenses et les recettes en capital qui résultent :

- d'une part, des contributions de la France au financement des prêts accordés par le Fonds à ses autres membres ;
- d'autre part, des prêts accordés à la France par le Fonds.

Art. 19 *septies* (nouveau).

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder au Territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'en 1982, des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n° 184 et n° 185 de l'Assemblée territoriale en date des 9 et 10 juillet 1975, validée par la loi dans son effet rétroactif.

Ces avances seront consenties dans les conditions prévues par le protocole conclu entre l'Etat et le Territoire le 21 juillet 1975. Elles seront imputées à une ligne à ouvrir au compte « Avances aux Territoires, établissements et Etats d'Outre-Mer ».

Art. 19 *octies* (nouveau).

I. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés un article 66 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 66 *bis*. — En ce qui concerne le département de la Guyane les situations acquises permettant en application de l'article 66 ci-dessus l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés sont appréciées à la date du 1<sup>er</sup> mars 1971.

« Par dérogation à l'article 40 *bis* de la présente ordonnance, les inscriptions pourront intervenir, le cas échéant, en qualité de comptable agréé. »

II. — Les demandes d'inscription présentées en application du I ci-dessus devront être déposées dans les quatre mois suivant la publication de la présente loi.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions relatives aux charges.

#### OUVERTURE DE CREDITS

##### A. — Opérations à caractère définitif.

###### BUDGET GÉNÉRAL

###### Art. 20.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6 437 544 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

###### Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 093 176 000 F et de 1 137 502 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

###### Art. 22.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1975, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 600 434 000 F.

###### Art. 23.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 34 110 000 F et de 170 801 000 F.

BUDGETS ANNEXES

Art. 24.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 300 000 000 F et de 1 153 595 000 F ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
Imprimerie nationale .....	»	97 000
Monnaies et médailles .....	»	18 298 000
Postes et télécommunications .....	300 000 000	1 135 200 000
Totaux .....	300 000 000	1 153 595 000

B. — ~~Opérations à caractère temporaire.~~

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres pour 1975, au titre des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement supplémentaire de 20 000 000 F.

Art. 26.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre du compte spécial de prêt « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement », un crédit de paiement supplémentaire de 250 000 000 F.

Art. 27.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1975, au titre des comptes d'avance du Trésor, un crédit de paiement supplémentaire de 6 000 000 F.

Art. 28.

Le montant des découverts applicables en 1975 aux comptes de commerce est majoré de 40 000 000 F et porté à 1 047 000 000 F.



# ANNEXE



## E T A T A

(Art. 20.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)		
Affaires étrangères .....	»	4 750 000	110 250 000	115 000 000
Agriculture .....	»	8 550 000	81 300 000	89 850 000
Anciens combattants .....	»	1 667 000	429 281 000	430 948 000
Commerce et artisanat .....	»	219 000	98 000	317 000
Coopération .....	»	»	126 500 000	126 500 000
Culture .....	»	36 511 000	15 080 000	51 591 000
Départements d'Outre-Mer .....	»	»	3 953 000	3 953 000
Economie et finances :				
I. — Charges communes .....	250 000 000	879 700 000	490 140 000	1 619 840 000
II. — Services financiers .....	»	105 537 000	13 700 000	119 237 000
Education et universités .....	»	857 631 000	569 300 000	1 426 931 000
Equipement .....	»	62 188 000	5 839 000	68 027 000
Industrie et recherche .....	»	2 800 000	6 647 000	9 447 000
Intérieur .....	»	53 509 000	1 000 000	54 509 000
Intérieur (rapatriés) .....	»	»	21 000 000	21 000 000
Justice .....	»	25 362 000	»	25 362 000
Qualité de la vie :				
I. — Environnement .....	»	1 000 000	»	1 000 000
II. — Jeunesse et sports .....	»	3 193 000	»	3 193 000
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux .....	»	9 300 000	8 528 000	17 828 000
II. — Journaux officiels .....	»	6 100 000	»	6 100 000
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la producti- vité .....	»	»	1 820 000	1 820 000
Territoires d'Outre-Mer .....	»	3 040 000	36 306 000	39 346 000
Transports :				
II. — Transports terrestres .....	»	»	1 743 410 000	1 743 410 000
III. — Aviation civile .....	»	21 971 000	1 089 000	23 060 000
IV. — Marine marchande .....	»	1 800 000	48 760 000	50 560 000
Travail et santé :				
I. — Section commune .....	»	8 030 000	»	8 030 000
II. — Travail .....	»	34 200 000	12 980 000	47 180 000
III. — Santé .....	»	325 000	333 180 000	333 505 000
<b>Totaux pour l'état A .....</b>	<b>250 000 000</b>	<b>2 127 383 000</b>	<b>4 060 161 000</b>	<b>6 437 544 000</b>

## E T A T   B

Art. 21.

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

*Autorisations de programme.*

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères.....	13 114 000	»	13 114 000
Agriculture .....	5 074 000	2 500 000	7 574 000
Culture .....	»	25 000 000	25 000 000
Départements d'Outre-Mer.....	»	17 500 000	17 500 000
Economie et finances :			
I. — Charges communes.....	50 000 000	86 600 000	136 600 000
II. — Services financiers.....	12 000 000	»	12 000 000
Equipement .....	10 213 000	2 000 000	12 213 000
Industrie et recherche.....	»	75 000 000	75 000 000
Intérieur .....	10 070 000	6 000 000	16 070 000
Justice .....	6 385 000	»	6 385 000
Qualité de la vie :			
II. — Jeunesse et sports.....	»	4 220 000	4 220 000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux.....	6 000 000	»	6 000 000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale.....	500 000	»	500 000
Transports :			
III. — Aviation civile.....	760 000 000	1 000 000	761 000 000
Totaux .....	873 356 000	219 820 000	1 093 176 000

*Crédits de paiement.*

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères.....	5 114 000	»	5 114 000
Agriculture .....	9 774 000	59 346 000	69 120 000
Culture .....	»	25 000 000	25 000 000
Départements d'Outre-Mer.....	»	17 500 000	17 500 000
Economie et finances :			
I. — Charges communes.....	50 000 000	86 600 000	136 600 000
II. — Services financiers.....	12 000 000	»	12 000 000
Equipement .....	10 213 000	2 000 000	12 213 000
Industrie et recherche.....	»	75 000 000	75 000 000
Intérieur .....	1 420 000	»	1 420 000
Justice .....	6 735 000	9 300 000	16 035 000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux.....	6 000 000	»	6 000 000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale.....	500 000	»	500 000
Transports :			
III. — Aviation civile.....	760 000 000	1 000 000	761 000 000
Totaux .....	861 756 000	275 746 000	1 137 502 000